

(1)

(N° 30.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 4 MARS 1902.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de la Guerre, des Finances et des Travaux publics chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens.

(Voir les n^{os} 235, 250, 274, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 304 et 311, session de 1900-1901; 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 31, 33, 34, 35, 36 et 46, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants; et 29, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président; le Baron d'HUART, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, LÉGER, le Comte WERNER DE MÉRODE, HANREZ, DE RIDDER, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, MELOT, le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, DE LANIER, MULLE DE TER SCHUEREN, STEURS, VANDERKELEN, le Comte DE RENESSE, ALLARD, CANTILLION, CAPPELLE, LE CLEF, MESENS, RAEPSAET et HUBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis longtemps, au sein des Chambres et dans la presse, la voix du pays se faisait entendre, réclamant la transformation de notre régime militaire qui, basé avant tout sur la conscription, c'est-à-dire sur l'appel forcé des jeunes gens en âge de milice, par voie de tirage au sort, était contraire au sentiment de la nation.

Et cette hostilité qui se manifestait devait être attribuée, comme le fait si justement et si éloquemment observer l'honorable M. Helleputte dans ses remarquables rapports à la Chambre des Représentants, non pas à l'apathie et à l'absence d'esprit patriotique des Belges, l'histoire est là pour protester hautement contre cette accusation que d'aucuns, se disant Belges et patriotes cependant, réclamant même pour eux le monopole du patrio-

tisme, ne craignent pas de leur adresser, mais « parce que l'esprit pratique » de nos populations, habituées à proportionner l'effort au résultat, » comprend difficilement les sacrifices énormes, financiers et personnels, » demandés au pays, pour former une armée dont la destinée est de ne pas » se battre. »

De par la volonté des puissances, en effet, la Belgique est un État perpétuellement neutre. Les traités de 1839 ont fait de cette neutralité une condition essentielle de notre indépendance, et les puissances se sont portées garantes de notre neutralité et de l'intégrité de notre territoire.

Dans ces conditions, la mission de l'armée est nettement caractérisée : ce n'est que dans des circonstances anormales qu'elle peut être appelée à défendre nos frontières contre une agression étrangère.

Guidé par ces considérations, le peuple belge s'éleva toujours contre toute exagération en matière militaire, et dans ces dernières années, ce sentiment et le mouvement d'opinion dont il fut l'origine gagnèrent tellement en puissance que force fut d'y prêter attention.

Chaque année la discussion du budget de la guerre et du contingent était, au sein des Chambres, l'occasion de vifs débats.

Finalement, dans le courant de la session parlementaire de 1900-1901, neuf propositions de loi, ayant pour auteurs MM. Maenhaut, Colfs, Woeste, Hoyois, de Broqueville, Harmignie, Victor Delporte, etc., furent déposées sur le bureau de la Chambre des Représentants. La plupart tendaient à faire du volontariat l'élément prépondérant du recrutement de l'armée.

De son côté, le Gouvernement chargea, par arrêté royal du 19 novembre 1900, une commission mixte, composée d'officiers supérieurs de l'armée et de membres des Chambres, « de procéder à l'examen des questions relatives à la situation militaire du pays et de signaler les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter. »

Mais pendant que cette Commission délibérait, la Section centrale de la Chambre des Représentants se livrait à l'étude des propositions dont elle avait été saisie, et son rapport était déposé à la séance du 3 mai 1901.

A son tour, le 19 juillet suivant, le Gouvernement présenta un projet dans lequel, disait-il, « il s'était efforcé d'harmoniser les propositions de » la Section centrale et les résolutions de la Commission mixte et d'en » dégager le principe. »

Ce projet, ainsi que celui qui fixait le contingent pour l'année 1902 et une proposition de loi supprimant le remplacement militaire, dû à l'initiative parlementaire, furent renvoyés à l'examen d'une Commission spéciale. Son travail fut déposé le 6 août 1901. De nombreux amendements se firent jour et, après une discussion qui dura du 8 octobre au 13 décembre 1901 et du 17 au 24 janvier 1902, la Chambre des Représentants arrêta définitivement les articles d'une loi.

C'est ce projet qui est actuellement offert à nos délibérations.

Sans réaliser tous les desiderata qui étaient exprimés et qui avaient

réuni une sérieuse majorité au sein des Commissions de la Chambre, cette proposition, il faut le reconnaître, consacre un grand pas fait vers la réalisation de cet idéal.

A la base, en effet, se trouve le volontariat, seul mode de recrutement de l'armée qui soit véritablement d'accord avec l'esprit d'indépendance qui caractérise notre nation, toujours généreuse, mais aussi toujours jalouse de sa liberté.

Le Gouvernement, suivi par la majorité de la Chambre, s'est ensuite inspiré du principe de la limitation des charges militaires aux strictes exigences de la défense nationale. Pour cela, il réduit la durée du service actif; il interdit l'affectation du milicien à autre chose qu'au service militaire et crée 1,800 emplois civils; il encourage et développe le volontariat dans le triple but de réduire progressivement le contingent demandé chaque année à la conscription, de fortifier les cadres de l'armée et de compenser, par un accroissement du nombre des volontaires, l'affaiblissement que le chiffre des effectifs en solde subira, par suite de la diminution de la durée du service.

Enfin, soucieux de créer des effectifs de guerre en rapport avec les nécessités de la défense nationale, le projet organise légalement la réserve, faisant cesser sur ce point un régime controversé qui avait été inauguré en 1886.

Mais ce ne sont pas seulement les nécessités de la défense du pays et le maintien de l'ordre qui préoccupent le Gouvernement, sa pensée se reporte également et sur les familles des jeunes gens qui l'aideront à accomplir sa mission et sur ces jeunes gens eux-mêmes.

De là ces dispositions multiples, que nous rencontrerons, relatives à la rémunération, aux facilités à donner pour le mariage des militaires, aux pensions et à l'admission aux emplois publics.

Telles sont, en quelques traits, l'origine et la portée du projet de loi soumis actuellement aux délibérations du Sénat.

Tandis que la Section centrale de la Chambre des Représentants avait à se préoccuper, indépendamment du projet déposé par le Gouvernement, de toute une série de propositions dues à l'initiative privée, au Sénat, devant les Commissions réunies de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, la question s'est présentée moins tirillée. Ces Commissions, en effet, se sont trouvées en face d'un tout unique et elles n'ont pas eu à faire rapport sur les divers projets que la majorité de la Chambre avait écartés ou qui avaient été retirés.

Bien que notre tâche soit dès lors et de la sorte singulièrement facilitée, eu égard aux appréciations si opposées qui ont été émises jusqu'ici et aux longueurs de la discussion devant la Chambre des Représentants, il nous a paru nécessaire de mettre tout d'abord en évidence la portée des modifications qui résulteront du régime nouveau.

Pour cela, nous placerons chaque fois le texte actuel en regard de celui qu'on propose de lui substituer ; nous ferons ressortir, article par article, l'étendue de la modification proposée et nous tâcherons d'en préciser le sens avec toute la netteté que réclame l'importance du projet de loi appelé à fixer pour quelque temps l'attention de votre haute assemblée.

CHAPITRE PREMIER.

TEXTE NOUVEAU. — Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

TEXTE ACTUEL. — *Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.*

Lorsqu'on examine d'une façon un peu superficielle ces deux textes, il semble que tous deux expriment la même pensée, sous des formes équivalentes. Et cependant, étudiés de plus près et surtout dans leur esprit, ils présentent des différences d'une importance capitale.

Les diverses propositions, en effet, sur lesquelles la Chambre avait à se prononcer se rattachaient à trois ordres d'idées : le principe du service personnel proclamé par la proposition de M. Bertrand ; le principe du service général formulé par M. Lorand, et, enfin, le système du volontariat, proposé par la droite et par le Gouvernement.

De ces divers systèmes celui du volontariat l'emporte. Dorénavant, avec le texte tel qu'il est rédigé, le volontariat devient le facteur principal de la formation de l'armée et la conscription, destinée à disparaître, est reléguée au rôle d'accessoire.

Il importait d'inscrire ce principe au frontispice de la loi et de dégager nettement sa portée considérable, pour que jamais il ne soit perdu de vue dans la suite, par les autorités qui seront chargées de l'application de cette loi.

Le recrutement de l'armée par le volontariat avant tout, des efforts constants pour que, au plus tôt, ce soit, dans la pratique, le seul et unique mode de recrutement de l'armée, telle est la pensée qui a provoqué cette modification de texte, telle est la signification qu'il convient de lui attribuer.

ARTICLE 2.

TEXTE NOUVEAU. — La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires de toutes les catégories, à partir du 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Toutefois, pour les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de dix-huit ans, la durée du terme de milice ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont dix-huit ans accomplis ;

2° Pour les miliciens et les remplaçants, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

TEXTE ACTUEL. — La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

La caractéristique de cet article est l'institution par une loi de la réserve, alors que jusqu'ici cette réserve n'avait été organisée qu'administrativement.

Il en résulte, par conséquent, que, tandis que sous le régime actuel les miliciens et les remplaçants étaient licenciés après huit années de service, dorénavant ils ne pourront plus être congédiés définitivement qu'à l'expiration de la treizième année. Jusque-là ils appartiendront à l'armée, ils seront simplement envoyés en congé illimité, et l'article 89 de la loi de milice leur sera applicable. Par arrêté royal dès lors des mesures tendantes à assurer leur rappel pourront être prises et ils ne seront plus, dans la réalité, que des permissionnaires.

Observons toutefois et comme correctif que la réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Après avoir fixé la durée du temps de service, l'article 2 détermine le point de départ de cette durée.

Pour ce qui concerne les miliciens, rien n'est changé : le temps de service commence à courir le 1^{er} octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les volontaires, le point de départ est le 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Il en résulte donc, et cela se pratique d'ailleurs déjà aujourd'hui, que si un milicien devance la date d'incorporation, le temps de service qu'il aura fait jusqu'au 1^{er} octobre ne lui sera pas décompté des

treize années qu'il doit fournir. De même le volontaire qui s'engagerait le 2 octobre attendrait jusqu'au 1^{er} octobre suivant pour voir commencer son terme de service.

Une restriction se trouve toutefois apportée à la règle.

La loi, en effet, autorise les enrôlements de volontaires à partir de l'âge de seize ans, mais il est à remarquer que le terme de service de ces volontaires ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle ces jeunes gens atteindront leurs dix-huit ans accomplis. De telle sorte qu'un volontaire de seize ans fera dans la réalité dix années dans l'armée active et celui de dix-sept ans en fera neuf, le temps passé sous les drapeaux avant l'âge de dix-huit ans accomplis ne comptant pas.

Le dernier paragraphe de cet article constitue une concession qui n'existait pas dans le projet primitif du Gouvernement et que celui-ci a cru devoir accorder en présence d'amendements déposés par divers membres de la Chambre.

Jusqu'ici, en effet, aux termes de l'article 4 de la loi de milice et de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, art. 43, les soldats des trois dernières classes, qui sont aujourd'hui versées dans la réserve, étaient dispensés du rappel :

1^o S'ils étaient mariés ;

2^o Si leur première publication de mariage avait été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

3^o S'ils étaient veufs ayant retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Dorénavant pareille dispense ne leur sera plus accordée, et cette mesure se justifie entièrement, car rien ne servirait d'organiser une réserve s'il fallait en distraire la plupart des hommes au moment où il y aurait lieu de leur demander les services qu'on en attend.

Mais il a paru excessif cependant d'exiger de ces hommes, qui ont quitté l'armée depuis longtemps, qui ne sont donc plus habitués aux fatigues du métier des armes, les mêmes obligations que celles imposées aux autres, plus jeunes, et par conséquent pour ces hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes, qui seuls, parmi les soldats de réserve, aux termes de l'article 43 et de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, jouissent actuellement des dispenses que nous venons de rappeler, il est décidé qu'ils ne seront mobilisés qu'en cas de nécessité absolue et qu'en outre ils seront employés à la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

C'est une concession, disons-nous, il y a eu sur ce point et au dernier moment une transaction entre le Gouvernement et la Chambre ; aussi, et comme il arrive souvent dans ces circonstances, l'unité et l'harmonie avec d'autres dispositions légales ont-elles été rompues, en apparence du moins, si l'on veut s'en tenir à la lettre.

Aux termes de l'article 3 de la loi de milice, en effet, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, ce n'est pas seulement les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e classes que le Roi peut rappeler à l'activité, mais « tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile » ; par conséquent les classes plus anciennes que celles composant la réserve, tout aussi bien que celle-ci.

Or si le Roi est amené à faire usage de ce droit, s'il rappelle les hommes de la 14^e classe et au delà, est-ce que ces hommes ne seront pas traités avec les mêmes faveurs que ceux des 11^e, 12^e et 13^e classes ?

La réponse ne peut être évidemment qu'affirmative. L'esprit de cette disposition se dégage trop nettement, les motifs qui l'ont fait voter sont trop précis, pour qu'il soit indispensable de modifier le texte.

Ce ne seront donc pas seulement les hommes des 11^e, 12^e et 13^e classes qu'on emploiera à la défense des places fortes et dans les services auxiliaires, mais les hommes de toutes les classes rappelées à partir de la 11^e.

Et nous ne parlons pas de leur mobilisation, car ici le texte est formel. Si, en effet, le Roi rappelle à l'activité des classes de milice, il doit d'abord commencer par les classes les plus récemment congédiées; dès lors ne pouvant rappeler en activité les 11^e, 12^e et 13^e classes qu'en cas de nécessité absolue, *a fortiori* sera-t-il limité par la même nécessité lorsqu'il s'agira du rappel des classes suivantes.

Pour éviter toute erreur cependant sur cette interprétation, comme aussi pour préciser la signification des mots : « pour la défense des places fortes, » la Commission a cru devoir poser deux questions à M. le Ministre de la Guerre, et voici les réponses qui y ont été données :

PREMIÈRE QUESTION.

A l'article 3, est-il entendu que les classes 14^e et suivantes seront traitées aussi favorablement que les classes 11^e, 12^e et 13^e au point de vue de leur mission ?

RÉPONSE.

Comme les 11^e, 12^e et 13^e classes, il doit être entendu que les classes 14^e et suivantes, lesquelles, aux termes de l'article 3 du projet de loi, peuvent être rappelées à l'activité par le Roi, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

DEUXIÈME QUESTION.

A l'article 2, paragraphe dernier, la Commission désire savoir si les termes pour la défense des places fortes signifient pour le service de défense des places fortes à l'intérieur ?

RÉPONSE.

Les termes « pour la défense des places fortes » signifient que les unités constituées par les hommes appartenant aux 11^e, 12^e et 13^e classes ne sont pas destinées à coopérer aux opérations hors du rayon de défense des forteresses.

Enfin on observe la disparition du § 2 de l'article 2 de la loi sur la milice et la justification de ce fait est bien simple.

Il n'y a plus, en effet, de masse d'habillement aujourd'hui; il est alloué une somme fixe par compagnie, escadron ou batterie, et c'est au moyen de ce budget qu'il est pourvu à l'équipement des hommes. Dès lors il n'y a plus de compte à apurer pour les miliciens et les remplaçants; par conséquent la disposition qui prévoyait l'apurement de ce compte est sans objet et le projet a raison de la supprimer.

La Commission a cependant désiré connaître les motifs de l'innovation apportée au sujet de l'organisation de la masse d'habillement, et elle en a fait l'objet d'une question à M. le Ministre de la Guerre, qui y a répondu dans les termes suivants :

TROISIÈME QUESTION.

Quelles sont les raisons qui ont motivé le changement apporté à l'organisation de la masse d'habillement et les avantages accordés dans cet ordre aux sous-officiers ?

RÉPONSE.

Le nouveau système d'habillement a pour but de permettre de constituer, sans augmentation de dépenses, des approvisionnements pour les besoins d'une mobilisation éventuelle.

Il a aussi l'avantage de diminuer considérablement les écritures. L'ancien système obligeait, en effet, les commandants de compagnie, escadron ou batterie, à tenir le compte individuel de chaque homme, ce qui, outre des écritures multiples et compliquées, avait pour conséquence de distraire en partie ces officiers de leurs devoirs purement techniques.

D'ailleurs, la plupart des militaires avaient, à l'expiration de leur terme de service, une dette parfois considérable et subissaient de ce fait une charge assez lourde, étant donnée la situation modeste de la plupart d'entre eux.

C'est pour ces raisons que le système suranné de la masse individuelle d'habillement a été abandonné par le département de la guerre comme il est d'ailleurs abandonné par la plupart des armées européennes.

Les sous-officiers porteurs d'un ou deux chevrons, qui sont habillés aux frais de l'État, jouissent à titre d'indemnité d'habillement, d'une allocation journalière respectivement de fr. 0-10 et de fr. 0-30.

ARTICLE 3.

TEXTE NOUVEAU. — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

TEXTE ACTUEL. — *En cas de guerre, ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.*

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

Lorsque l'on compare ces deux textes, il est une première chose qui frappe l'attention : c'est la disparition du paragraphe final du texte actuel. On vient dès lors tout naturellement à se demander pourquoi cette disposition transitoire a été votée et comment il se fait que l'article existe encore aujourd'hui.

Bien plus la recherche de cette solution amène à préciser pourquoi l'article tout entier a été introduit dans la loi.

On parlait de l'idée qu'une armée de 100,000 hommes était nécessaire pour assurer la défense du territoire.

Mais avant 1870 le contingent annuel n'était que de 10,000 hommes ; il se faisait ainsi que les huit classes de milice jointes aux volontaires ne suffisaient pas pour former le corps de 100,000 hommes requis.

C'est alors qu'intervint la loi du 8 juin 1853, qui, pour solutionner la difficulté que nous venons de signaler et atteindre le but visé, donna provisoirement pouvoir au Roi de rappeler à l'activité des classes déjà congédiées, les classes au delà de la 8^e par conséquent ; de la sorte on parvenait à former, en cas de besoin, le corps de 100,000 hommes qui était trouvé indispensable par l'autorité militaire.

Voici, en effet, comment s'exprime l'article 5 de cette loi : « En attendant » la revision des lois sur la milice, le Roi pourra, en cas de guerre ou si le » territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congé- » diées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiate- » ment rendu compte aux Chambres. »

En attendant donc une loi fixant le contingent annuel, de manière à former avec huit classes le corps d'armée de 100,000 hommes requis, le législateur autorise le Roi à rappeler tel nombre de classes plus anciennes qui sera nécessaire pour constituer cette armée.

Le 5 avril 1868 le contingent de la levée de milice pour 1869 fut fixé à 12,000 hommes et il ne tomba plus jamais en dessous ; dès lors il devenait possible avec huit classes de constituer l'effectif de guerre de 100,000 hommes.

Néanmoins la loi du 3 juin 1870, dans son article 3, maintient au Roi le droit que lui avait attribué la loi de 1853, et la raison en était bien simple. C'était seulement depuis 1869, en effet, que le contingent annuel avait été porté à 12,000 hommes ; il fallait donc attendre jusqu'en l'année 1876 pour obtenir huit classes de 12,000 hommes ; par conséquent, en 1870 la disposition transitoire s'imposait à nouveau.

Seulement on prit soin de stipuler, au paragraphe dernier de cet article, qu'il resterait en vigueur uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

Néanmoins, chaque année, en votant le contingent, on a prorogé la durée d'existence de ce pouvoir royal et aujourd'hui, bien que le contingent annuel ait été porté à 13,300 hommes, que cette prérogative soit sans justification dès lors, au point de vue de l'idée qui lui a donné naissance, on nous propose de la conserver et de lui assurer cette fois un caractère définitif.

La loi nouvelle supprime donc le paragraphe final et elle a raison, car elle dispensera ainsi de faire proroger annuellement cette disposition, et, en outre, la Commission pense qu'il faut maintenir pour le Roi, et avec la garantie qui est donnée aux Chambres, le droit de rappeler tel nombre de classes jugé nécessaire, car il ne saurait être trop prévu dès l'instant où il s'agit de veiller au maintien de l'intégrité du territoire.

ART. 5.

TEXTE NOUVEAU. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une commune, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Les volontaires de carrière fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage quand la loi les astreint à l'inscription pour la milice.

Si leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de 1,800 volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à compter numériquement dans le contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort n'y a pas lieu.

L'excédent éventuel est attribué aux cantons limitrophes, en commençant par celui de ces cantons auquel il manque le moins de volontaires pour parfaire le contingent du canton.

Cet excédent réduit d'autant le nombre de miliciens à fournir par les cantons auxquels il est attribué.

TEXTE ACTUEL. — *Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif. Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.*

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte à chaque province et à chaque circonscription de tirage des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Cette disposition maintient le mode de répartition du contingent qui avait été adopté par la loi sur la milice, et elle le complète en tenant compte des nouveaux principes consacrés par le projet de loi soumis à l'appréciation du Sénat.

Comme par le passé, la répartition du contingent se fera par le Roi entre les diverses provinces et, dans chaque province, par le Gouverneur entre les divers cantons de milice.

Pour faire cette répartition, il est tenu compte de deux chiffres importants qui influent constamment l'un sur l'autre : le chiffre des inscrits dans tout le pays, d'une part, et le chiffre des inscrits dans chaque canton de milice, d'autre part.

Viennent alors les dispositions complémentaires, résultat des idées nouvelles admises par notre projet.

Le pays demandait la réduction du temps de service.

Répondre à ce désir, sans compensations, c'était, par le fait même, réduire les effectifs en solde de l'armée, et le Gouvernement, garant du maintien de l'ordre, ne croyait pas pouvoir consentir à cette diminution.

D'un autre côté, les Chambres n'étaient en rien disposées à voter une augmentation du contingent annuel réclamé à la conscription.

C'est alors qu'on s'adressa au volontariat, et on lui demanda notamment 1.800 hommes pour combler les vides qui seront faits dans l'armée par suite de la diminution du temps de présence des miliciens sous les drapeaux.

Où prendra-t-on ces 1,800 hommes ? Uniquement chez les volontaires de carrière qui sont arrivés à l'âge de participer au tirage au sort.

Nous disons les volontaires de carrière. On ne pourra donc pas tenir compte des volontaires du contingent, qui eux aussi cependant contractent un engagement de volontaire avant de participer aux opérations de la milice.

Et nous ajoutons : qui sont arrivés à l'âge de participer au tirage au sort. N'entreront donc pas dans la formation de ce chiffre de 1,800, les volontaires de carrière qui n'auront pas atteint leurs dix-neuf ans au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède le tirage au sort ; et en seront exclus également, les volontaires plus âgés, qui déjà ont dépassé cet âge. En d'autres termes et pour chercher notre point de comparaison dans la législation existante, on n'aura égard qu'aux seuls volontaires de carrière qui actuellement peuvent venir en déduction du contingent, sans plus distinguer toutefois s'ils prennent un bon ou un mauvais numéro.

Mais remarquons-le bien, et ce point est très important, chaque canton de milice est apprécié séparément et sans qu'il ait à souffrir de ce qui pourrait se produire dans un autre canton.

On fera la répartition de ces 1,800 volontaires à fournir, absolument comme pour la répartition du contingent, en tenant compte, par conséquent, du nombre des inscrits dans tout le pays, puis de ce même nombre dans chaque canton de milice, et lorsqu'un canton de milice aura procuré cette part qu'il doit, il n'aura en rien à se préoccuper des déchets qui existeraient dans les autres cantons.

Un exemple rendra le raisonnement plus clair.

Je suppose que le canton de Mons (ville) doive fournir 8 volontaires de carrière et celui de Boussu 15. Si ces volontaires sont dans la réalité au

nombre de 20 à Mons et de 2 seulement à Boussu, il en résultera que Boussu n'aura pas fourni son contingent de volontaires, et la différence sera perdue pour l'armée, sauf à celle-ci à trouver une compensation parmi les autres volontaires, qui n'interviennent pas dans la formation du contingent. Mons profitera néanmoins de l'excédent, et ce canton aura ainsi 12 hommes qui viendront tout d'abord en déduction du chiffre à fournir par lui dans le contingent.

Il pourrait aussi se faire, et nous l'espérons, que les volontaires soient nombreux dans un canton. Alors voici ce qui se passera. On déduira tout d'abord du nombre des volontaires de carrière la part à fournir, par ce canton, dans les 1,800 demandés au pays tout entier. A la différence obtenue on ajoutera les volontaires du contingent, et si le total de ces deux chiffres égale le contingent à fournir par ce canton, le tirage au sort n'y aura pas lieu. S'il le dépasse, le tirage au sort y sera *a fortiori* supprimé, mais le surplus des volontaires sera attribué aux cantons limitrophes, en commençant par celui qui déjà a le plus grand nombre de volontaires de carrière et de volontaires du contingent, de manière à y rendre inutile également, si possible, le tirage au sort.

La loi dit que l'excédent est attribué aux cantons limitrophes, mais pour en préciser la portée, il ne faut pas séparer cette disposition du premier paragraphe de l'article 5. La répartition du contingent, en effet, d'après ce paragraphe, s'opère tout d'abord entre les provinces, par conséquent les cantons limitrophes devront se trouver avant tout dans la province et on ne sortira de cette division territoriale que dans le cas où dans une province aucun autre canton ne pourrait profiter de l'avantage.

Si dans deux cantons limitrophes il restait exactement le même nombre de miliciens à fournir, il va de soi que l'excédent du canton mieux favorisé serait attribué à celui qui est le plus rapproché, c'est-à-dire à celui dont la distance entre les deux chefs-lieux de canton serait la moindre.

Puisque tous les volontaires de carrière en âge de milice et les volontaires du contingent viennent en déduction du contingent, il n'est plus nécessaire de les faire participer au tirage au sort, et c'est ce que, avec la loi du 30 juin 1896, notre projet consacre.

On inscrira tout d'abord, en tête de la liste, les volontaires de carrière. Ils sont déjà à l'armée, ceux-là, il est donc rationnel qu'ils aient la priorité.

Après eux viendront les volontaires du contingent.

Puis les ajournés des années précédentes.

Et enfin les miliciens de la levée.

Nous venons de dire, avec le projet de loi, que là où les volontaires de carrière et du contingent seront en nombre égal ou supérieur au contingent à fournir par un canton, le tirage au sort n'y aura pas lieu. Malheureusement il faut reconnaître que dans l'état actuel de la législation, c'est un beau rêve et ce n'est pas autre chose.

Et, en effet, pour savoir si les volontaires sont en nombre égal ou supérieur au contingent à fournir par un canton, il faut tout d'abord connaître le chiffre des volontaires de carrière hors cadres, disons-nous, c'est-à-dire ceux appartenant aux 1,800 que l'autorité militaire réclame avant tout, et il faut ensuite déterminer le contingent à fournir par ce canton.

Or, pour fixer ces chiffres, ainsi que nous l'avons dit, il faut être en possession non seulement du total des inscrits dans un canton, mais encore de ce même total dans tout le pays.

Mais, aux termes de l'article 16 de la loi de milice, les listes alphabétiques ne sont arrêtées qu'*immédiatement* avant de procéder au tirage au sort.

Il est donc matériellement impossible que ces répartitions aient pu se faire avant le tirage. Et cela non pas seulement en supposant, comme cela se pratique aujourd'hui, que le tirage se fasse à des jours différents, mais encore en admettant qu'il ait lieu le même jour partout en Belgique, pourvu, bien entendu, que cela soit possible, comme a voulu l'établir l'article 18*bis* de la loi sur la milice, mais sans y réussir toutefois.

Il faudrait, pour atteindre le résultat visé, que les listes de tirage au sort fussent arrêtées plus tôt.

En vain objectera-t-on qu'on pourrait faire les répartitions en se servant des listes provisoirement arrêtées par le Bourgmestre, le 15 janvier, en vertu de l'article 14 de la loi de milice. Une telle objection ne supporterait pas la discussion, car lorsque le § 2 de l'article 5 du projet de loi stipule que « la répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée, » cela signifie les inscrits sur les listes définitives et non pas les inscrits sur les listes provisoires, pas plus que la loi électorale n'a jamais entendu laisser faire des élections avec des listes provisoires d'électeurs.

La Commission n'a cependant pas cru devoir déposer un amendement, pour mettre les dispositions de la loi sur la milice qui sont maintenues en concordance avec ce nouveau texte, et en voici les raisons :

Pour les miliciens, en effet, pas de préjudice à supporter ; car si, dans un canton, le tirage au sort a lieu, alors qu'on aurait pu s'en dispenser, parce que le volontariat procure tout le contingent à fournir par ce canton, en fait, on ne demandera quand même pas un homme à la conscription. Donc pratiquement, pour le milicien, le résultat sera le même.

Sans doute, on n'aura pas supprimé dans ce canton le tirage au sort et par là les inconvénients qui, presque toujours, l'accompagnent, résultat qu'il serait hautement désirable d'obtenir, mais il faut reconnaître que nous n'en sommes pas encore à cette époque où le contingent sera entièrement fourni par le volontariat, il faudra du temps pour y arriver, et on n'y parviendra qu'un peu à la fois ; dès lors une nouvelle disposition pourra, tout à loisir, être proposée au pouvoir législatif, et rien ne presse par conséquent.

Mais par contre, en s'abstenant d'amender, le Sénat aura obtenu le grand résultat de ne pas retarder, sans nécessité absolue, la promulgation

d'une loi qui est si impatiemment attendue par le pays. Ainsi se justifie entièrement l'attitude de la Commission.

ART. 27.

TEXTE NOUVEAU. — Sont exemptés pour une année :

- 1° Celui dont la taille n'atteint pas 1^m550 ;
- 2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;
- 3° Celui qui est soit l'unique enfant, soit l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;
- 4° Celui qui est l'indispensable soutien : a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs ;
- 5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;
- 6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent, exempte son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil ;

7° L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil un an au moins avant la publication de la liste du tirage au sort de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.

TEXTE ACTUEL. — Sont exemptés pour une année :

- 1° Celui dont la taille n'atteint pas 1^m550 ;
- 2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;
- 3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;
- 4° Celui qui est l'indispensable soutien : a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou plusieurs frères ou sœurs orphelins ;
- 5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;
- 6° Celui dont le frère remplit un terme de 8 années de services.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent, exempte son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

Le 3° et le 4° de cet article subissent seuls une modification et une nouvelle exemption provisoire est ajoutée sous le n° 7°.

Ces diverses modifications sont dues à l'initiative parlementaire.

Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, il ne suffit pas, pour jouir de l'exemption, d'être enfant unique de parents non dans l'aisance, il faut encore en être leur unique descendant légitime.

Si donc un jeune homme, enfant unique, vient à se marier et a lui-même un enfant, il perd, par le fait même, la qualité d'unique descendant légitime de ses parents, et il est privé du bénéfice inscrit en sa faveur dans l'article 27, 3°, de la loi de milice.

Or une telle disposition est manifestement immorale et injuste.

Immorale, car elle empêche des unions de se contracter, même là où le devoir commande de le faire, et elle va jusque provoquer au crime.

Injuste, parce que l'exemption n'est retirée qu'à celui qui devient le père légitime d'un enfant, tandis qu'elle est conservée à celui-là qui, menant une vie libre ou adoptant le régime de concubinage, forfait au premier de ses devoirs vis-à-vis de sa famille.

Dorénavant, par l'adjonction de ce nouveau membre de phrase « soit l'unique enfant », cette conséquence désastreuse ne sera plus à craindre pour celui qui est exempté comme unique enfant, car qu'il se marie ou non, qu'il ait ou non génération, s'il n'est plus l'unique descendant de ses parents, il en sera encore l'unique enfant et, par conséquent, dans les conditions voulues pour jouir de l'exemption.

Malheureusement l'auteur de l'amendement, en le déposant, a quelque peu perdu de vue l'étendue de la disposition qu'il voulait améliorer, il n'a donc paré à l'inconvénient qu'il signalait, qu'en partie. Par contre, il a créé une exemption qu'il ne songeait pas à accorder.

La loi actuelle dit : « celui qui est l'unique descendant... » Par conséquent, l'exemption s'accorde aussi bien au milicien, seul descendant de son aïeul vivant encore et non dans l'aisance, les parents étant eux-mêmes décédés, qu'au milicien, seul descendant de son père ou de sa mère. Or l'honorable M. Van Cauwenbergh n'a jamais eu en vue que cette seconde hypothèse. Qu'en résulte-t-il ? Comme par le passé, si le jeune homme reste seul avec son aïeul, il sera exempté, parce qu'il en sera toujours l'unique descendant, mais s'il se marie et a lui-même famille, avant d'avoir acquis une exemption définitive, il deviendra soldat, parce que les mots « soit l'unique enfant » seront sans effet pour lui.

Par contre, nous disons que l'amendement va plus loin que son auteur ne le souhaitait et crée, sans le vouloir, une nouvelle exemption.

En voici la preuve :

Supposez une mère ayant deux enfants : un fils et une fille mariée, ayant elle-même famille.

Le fils prend un mauvais numéro.

Il n'a donc pas droit aujourd'hui à une exemption, parce que, à raison de la présence de sa sœur et des enfants de celle-ci, il n'est pas l'unique descendant légitime de sa mère.

Mais si sa sœur vient à mourir ?

D'après la législation actuelle, ce décès sera sans influence, car cette dame ayant elle-même laissé des enfants, le milicien ne devient pas l'unique descendant légitime de sa mère.

Seulement, avec le nouveau projet, il jouira d'une exemption, parce que, s'il n'est pas l'unique descendant, par suite du décès de sa sœur, il devient l'unique enfant de sa mère.

Il est cependant incontestable que l'honorable M. Van Cauwenbergh n'a pas voulu ce résultat. Son seul but a été de parer aux inconvénients qu'il y avait pour le milicien de se marier, alors qu'il était en droit jusque-là d'invoquer le bénéfice de l'article 27, 3^o, de la loi sur la milice.

Encore une fois, votre Commission n'a pas cru devoir proposer un changement à l'état de choses acquis par le vote de la Chambre ; elle n'a pas trouvé ici de raisons suffisamment graves pour le faire. En effet, les petits-fils uniques descendants d'un aïeul encore vivant qui ont eux-mêmes génération ne sont guère nombreux ; le préjudice qu'on pourrait causer en leur refusant la même faveur que celle octroyée à l'enfant unique, n'est donc pas comparable au dommage que provoquerait tout retard dans le vote de la loi. Et la nouvelle exemption créée ne paraît pas non plus devoir être d'une application assez fréquente pour la mieux justifier.

La seconde modification apportée consiste dans la suppression du mot « orphelins » à la finale du 4^o de notre article.

Pour expliquer son adhésion à l'amendement déposé par l'honorable M. Van Cauwenbergh, amendement qui visait cette suppression, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, reprenant et complétant l'argumentation de l'auteur du projet, s'exprime de la manière suivante :

« D'après l'article actuellement en vigueur, un milicien ne peut être
» exempté comme soutien de ses frères et sœurs consanguins ou utérins,
» alors même que ceux-ci se trouveraient dans la plus noire misère, si le
» beau-père ou la belle-mère est encore en vie.

» Cette disposition est en contradiction avec l'article de la loi (art. 23)
» qui stipule que les frères consanguins ou utérins sont assimilés aux
» frères germains.

» D'autre part, le milicien ne peut être exempté comme soutien de ses
» frères et sœurs germains si ceux-ci sont abandonnés par leurs parents,
» attendu que, en ce cas, ils ne sont pas orphelins, comme la loi le veut.

» La proposition de l'honorable M. Van Cauwenbergh figurait, elle
» aussi, au projet de loi de milice qui avait été déposé par mon honorable
» prédécesseur. Les autorités contentieuses auront, si le texte de

» l'honorable membre auquel j'adhère est admis, à apprécier si le milicien
» est véritablement l'indispensable soutien de ses frères et sœurs
» germains, consanguins ou utérins.

» Dans l'affirmative, il sera exempté du service. »

Cette argumentation est incontestablement décisive et elle justifie pleinement la modification proposée.

Reste le 7^e de cet article.

Pour bénéficier de cette exemption, le milicien doit être tout d'abord un enfant naturel *unique*, c'est-à-dire que sa mère ne peut avoir ni d'autre enfant légitime ni d'autre enfant naturel.

Elle ne peut avoir d'autre enfant légitime, car dans ce cas son attachement peut se reporter sur cet autre enfant, et dès lors rien ne justifierait l'exemption.

Elle ne peut avoir d'autre enfant naturel, car la loi veut seulement venir en aide à la mère séduite, à la femme honnête qui a cédé à un moment d'oubli, à un moment de faiblesse ; mais elle refuse avec raison de secourir celle-là qui se livre à la débauche, qui mène une vie véritablement de désordre. C'est alors seulement, en effet, qu'il y aura entre la mère et le fils une véritable et réciproque affection.

Et pour bien s'assurer de l'existence réelle de cette affection qui seule justifie l'assimilation à la filiation légitime, le projet exige que cet enfant ait été légalement reconnu ; que la reconnaissance soit faite devant l'officier de l'état civil, c'est-à-dire publique ; qu'elle ait eu lieu au moins un an avant la publication de la liste du tirage au sort de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé, car il ne faut pas de reconnaissance en vue de faire bénéficier un jeune homme d'une exemption à la loi militaire ; et qu'enfin cette reconnaissance émane de la femme désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, car de nouveau il ne faut pas de calculs pour éluder la loi de milice.

Il est cependant une double distinction essentielle qu'il convient de faire entre l'enfant légitime unique et l'enfant naturel unique.

L'enfant légitime est exempté parce qu'il est l'unique descendant d'une personne encore vivante et non dans l'aisance, peu importe s'il vient ou non en aide à la famille.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, il faut qu'il soit l'indispensable soutien de sa mère. C'est donc ici une véritable exemption du chef de pourvoyance.

D'un autre côté, avec l'enfant naturel, la mère seule est prise en considération. Si donc le jeune homme était le soutien de son père naturel, il n'aurait droit à aucune exemption. Tandis que pour l'unique descendant légitime, on ne distingue pas si l'ascendant est soit le père ou l'aïeul, soit la mère ou l'aïeule.

ART. 28.

TEXTE NOUVEAU. — Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas accompli leur *vingt-deuxième année* ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujetti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Leur service ne procure à leur frère aucun droit d'exemption.

TEXTE ACTUEL. — 1° *Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.*

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année.

.
Il y a donc tout simplement ici un changement dans l'âge requis chez les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique.

Pour qu'ils puissent jouir de la dispense, actuellement ils doivent ne pas avoir dépassé leur vingt et unième année. Dans le nouveau projet on propose d'étendre ce délai jusque l'âge de vingt-deux ans.

Voici comment l'honorable M. Van Cauwenbergh, l'auteur de l'amendement, se justifiait devant la Chambre des Représentants :

« Dans ces derniers temps, les études philosophiques ont acquis une plus grande importance.

» Les cours se sont prolongés, prennent parfois trois ans au lieu de deux.

» Certains élèves finissent leurs humanités à un âge relativement avancé.

» Je proposerai donc de substituer l'âge de vingt-deux ans à celui de vingt et un ans. »

La proposition ne souleva pas de difficultés et elle fut adoptée par assis et levé.

ART. 30.

TEXTE NOUVEAU. — Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

TEXTE ACTUEL. — Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Sous l'empire de la législation actuelle, une famille ne peut pas jouir en même temps de deux exemptions du chef de pourvoyance, ni en obtenir une seconde lorsqu'elle a déjà profité définitivement d'une première. A cette dernière règle cependant on fait exception, lorsque l'exempté est décédé ou lorsque des malheurs exceptionnels ont gravement atteint une famille.

Mais il est une circonstance cependant qui se rencontre fréquemment et qui méritait d'attirer l'attention : c'est le mariage de l'exempté.

Si le bénéficiaire d'une exemption du chef de pourvoyance vient à se marier, il est perdu, peut-on dire, pour ses parents et ses frères et sœurs, car dorénavant son salaire servira exclusivement aux besoins du ménage qu'il a lui-même créé ; la situation sera donc, au point de vue de cette famille, identiquement la même que si ce soutien était venu à décéder. Il importait dès lors de mettre la situation juridique en rapport avec la

situation de fait, et c'est pour cela qu'on nous propose de dire : « à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié. »

ART. 31.

TEXTE NOUVEAU. — Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils *et ne dépasse jamais trois services*. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

TEXTE ACTUEL. — *Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :*

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

La modification proposée a pour but de limiter le nombre de services demandés à une famille. La Chambre et le Gouvernement, se ralliant à une proposition faite par l'honorable M. Cousot, ont pensé que lorsqu'une famille avait fourni trois fils à l'armée, elle avait entièrement satisfait à ses devoirs vis-à-vis de la patrie et qu'on pouvait la tenir indemne de toutes obligations de milice autres. C'est pour cela que la modification a été apportée.

Avec M. le Ministre de l'Intérieur nous ferons remarquer qu'il y a là un cadeau bien peu coûteux, car n'en profiteront que les familles dans lesquelles on comptera au moins huit fils.

ART. 49.

TEXTE NOUVEAU. — Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

En cas d'erreur constatée par l'autorité administrative dans l'application des règles établies par l'article 31 pour les exemptions du chef de service de frère, un recours auprès de la Cour d'appel est ouvert au Ministre de l'Intérieur jusqu'au jour de l'appel à l'activité. Ce recours est formé par écrit et adressé au Procureur général près la Cour d'appel : il est dispensé de toutes autres formalités.

Si l'erreur est constatée après une décision de la Cour d'appel, le Ministre de l'Intérieur peut se pourvoir en cassation par requête écrite adressée au Procureur général près la Cour de cassation, dispensée de toutes autres formalités.

TEXTE ACTUEL. — *Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.*

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

Il est ici porté remède à une situation véritablement injuste qui fut, à diverses reprises, l'objet d'interpellations devant les Chambres et qu'il importait de faire cesser au plus tôt.

Parfois il arrivait, en effet, qu'un milicien ayant droit à une exemption parce que sa famille avait déjà fourni à l'armée les services auxquels elle était astreinte, fut néanmoins désigné par le Conseil de milice et, le délai d'appel étant expiré, cette décision devenait définitive. Cette erreur commise par les conseils de milice était due à une double cause : faute du secrétaire communal de la localité domicile du milicien, qui renseignait inexactement dans le dossier ou la composition complète de la famille, ou les services militaires rendus par les frères du milicien, et aussi faute du milicien lui-même, qui négligeait de se rendre à l'appel du Conseil de milice, pour exposer la situation, ou qui laissait passer le délai d'appel déterminé par la loi.

Il a dès lors paru convenable d'organiser une procédure pour faire cesser cet état de choses, et il y est pourvu par les deux derniers paragraphes ajoutés dans le projet actuel à l'article 49 de la loi de milice.

Le pouvoir compétent pour provoquer la rectification de l'erreur est le Ministre de l'Intérieur et son recours est porté devant la Cour d'appel. Si cependant l'erreur avait été découverte devant la Cour d'appel elle-même, ce recours devrait alors être introduit devant la Cour de cassation.

ART. 84.

TEXTE NOUVEAU. — Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 30 septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'appels exercés, conformément à l'article 49, par le Ministre de l'Intérieur ou d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels sous les armes.

TEXTE ACTUEL. — *Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.*

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

En reportant du 1^{er} au 30 septembre la date après laquelle aucun appel pour compléter le contingent ne peut plus avoir lieu, le projet de loi a eu

en vue de diminuer le déchet d'incorporation et d'assurer, par conséquent, la remise aussi complète que possible du contingent fixé annuellement.

Dans un paragraphe final, le Gouvernement aurait voulu étendre encore son pouvoir et suppléer d'autres déchetts qui se présentent chaque année, mais en présence des objections qui étaient formulées, des difficultés que son système présentait et des injustices que parfois même il consacrait, avec beaucoup de raison il a abandonné ses prétentions et il s'en est tenu à la simple modification, déjà importante d'ailleurs, qui est consacrée par le premier paragraphe de cet article.

ART. 85.

TEXTE NOUVEAU. — Les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois, à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes ;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes :

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Toutefois, les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit chacun à quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal.

Ce terme sera porté à un mois lorsque le total des volontaires et des rengagés des différentes catégories aura atteint 18,300 hommes.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou de la quatrième année de leur terme de milice.

TEXTE ACTUEL. — *Les miliciens et remplaçants ont droit chacun à six semaines de congé en moyenne par année de service actif.*

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ;

Trente-six mois pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers, ou au bataillon d'administration ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois peuvent être tenus à un rappel d'un mois, pendant la quatrième année de leur terme.

Avec l'article 85, nous voici revenus à l'un des trois grands principes que consacre si heureusement le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat et dont nous nous étions écartés quelque temps pour nous occuper de questions plus particulières.

Ce principe est celui de la réduction du temps de service.

L'État a incontestablement le droit de demander à ses nationaux tous les sacrifices en hommes et en argent qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance du pays et pour maintenir l'ordre à l'intérieur.

Mais ce droit ne va pas au delà.

Le contingent doit donc être ramené au strict nécessaire et les hommes ne peuvent être maintenus sous les drapeaux que le temps rigoureusement requis par le but à atteindre. Reste à déterminer ce temps.

D'aucuns, s'inspirant de ce qui se passe dans d'autres pays, la Suisse et la Hollande par exemple, auraient voulu une réduction plus forte.

Ils oubliaient que ces contrées se trouvent dans des conditions de défense bien différentes des nôtres et que l'assimilation entre les divers pays ne peut en rien se faire.

Il importe d'ailleurs de remarquer que, dans ces pays, les réductions du temps de service ont marché de pair avec de très notables augmentations du contingent.

Dans le projet qui nous est soumis, le Gouvernement part de l'idée que les effectifs en solde tels qu'ils existent actuellement sont indispensables.

Il cherche alors des compensations dans le volontariat et dans l'utilisation complète de tous les hommes, par la création de 1,800 emplois civils, et il réduit enfin la durée du temps de service de tout ce que lui permettent de faire ces compensations.

Le tableau ci-dessous, fait dans la forme de ceux dressés pour la Chambre par l'honorable M. Helleputte, met en relief et fait saisir d'un seul coup d'œil, sous le rapport de la durée du temps de service, l'état de choses existant actuellement et celui que créera le projet en discussion.

Tableau des mois de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits).

ARMES.	RÉGIME ACTUEL. (Art. 85 loi sur la milice.)	PROJET EN DISCUSSION		RÉPARTITION du contingent de 13,300 hommes.	
		A. avec 15 jours de congé par année. (Art. 85, § 3.)	B. avec 1 mois de congé par année. (Art. 85, § 4.)		
Infanterie	Infanterie de ligne . . .	25 1/2 mois.	20 mois 4 jours.	19 mois 8 jours.	7,956
	Chasseurs à pied . . .				
	Grenadiers	31 1/2 mois.			1,044
	Carabiniers				
Cavalerie	42 mois.	34 1/2 mois.	33 mois.	1,208	
Artillerie à cheval	42 mois.			800	
Artillerie montée	25 1/2 mois.	26 mois 25 jours.	25 mois 20 jours	132	
Train				1,348	
Artillerie de forteresse	31 1/2 mois.	21 mois 2 jours.	20 mois 4 jours.	45	
Compagnie spéciale d'artillerie (pontonniers et artificiers)				527	
Génie	31 1/2 mois.	23 mois.	22 mois.	240	
Bataillon d'administration				13,300	

L'idée maîtresse est donc : nécessité de maintenir les effectifs actuels. Pas plus que celle de la Chambre, votre Commission n'a cru devoir discuter l'exactitude de cette première donnée du calcul.

Obéissant à une même idée de conciliation, elle aussi veut bien s'y rallier en fait, mais elle n'entend en rien engager l'avenir.

Si plus tard, en effet, comme il se réserve de le faire, le Gouvernement venait demander au Sénat de relever le contingent annuel, celui-ci examinerait alors cette question de la nécessité du maintien des effectifs, et il ne faut pas que l'acquiescement qui est aujourd'hui et provisoirement donné puisse être interprété, dans l'avenir, comme un engagement moral, de la part du Sénat, à relever le contingent annuel, si le volontariat venait à ne pas tenir ses promesses, ou comme un engagement à relier toute diminution du temps de service à un accroissement du contingent, indépendamment des compensations qui pourraient être accordées d'autre manière au Gouvernement, au point de vue du maintien de l'ordre à l'intérieur.

Mais le but poursuivi sera-t-il atteint ? Les effectifs actuels en temps de paix seront-ils maintenus ?

Oui, et voici comment votre rapporteur croit pouvoir l'établir.

Calcul de l'effectif moyen présent sous les drapeaux, y compris les hommes à l'hôpital ou en petite permission.

I. — Contingent.

Armes.	Nombre d'incorporés.	Nombre de mois de service.	Nombre total de mois fournis.
Infanterie.	9,000	20	180,000
Cavalerie et artillerie à cheval	1,208	36	43,488
Artillerie montée et train.	932	28	26,096
Artillerie de forteresse, compagnies spéciales et génie	1,920	22	42,240
Bataillon d'administration	240	24	5,760
	13,300 hommes.		297,584 mois.

II. — Rappelés. Chaque homme d'infanterie doit faire un mois de rappel, soit donc	9,000 mois.
Total.	306,584 mois.

Ce qui représente pour chaque mois de l'année un douzième, soit.	25,550 hommes.
A déduire toutefois 3,80 % pour déchet d'incorporation, soit	970 —
Les miliciens (contingent et rappelés) fourniront donc	24,580 hommes.

III. — Les 1,800 volontaires prélevés sur les volontaires en âge de milice donneront en service normal, d'après les déclarations du Gouvernement

IV. — Rengagés de toute catégorie	8,900 —
V. Pupilles	400 —
VI. Employés civils	1,800 —
Total.	42,880 hommes.

Or l'effectif moyen, en 1900, y compris les hommes à l'hôpital et en petite permission, a été de.	42,898 —
Différence.	18 hommes.

On peut même dire que cette différence ne se présentera pas, car nous avons calculé avec 3,80 p. c. de déchet d'incorporation pour les miliciens, ce qui était le chiffre établi à ce jour. Seulement ce chiffre sera réduit à l'avenir puisque, par la modification apportée à l'article 84, les appels pour compléter le contingent pourront avoir lieu dorénavant jusqu'au 30 septembre, alors que sous la loi actuelle ils n'étaient possibles que jusqu'au 1^{er} septembre.

C'est donc en toute vérité que M. le Ministre de la Guerre a pu dire à la Chambre des Représentants :

« Nous avons demandé le maintien de l'effectif de paix actuel ; il est bien » de 43,000 hommes (chiffre rond) et déterminé par des documents officiels » qui n'ont rien de mystérieux. Il nous faut pour l'avenir 43,000 hommes » comme aujourd'hui, y compris, et j'insiste sur ce point, les hommes en » petite permission. C'est ce nombre d'hommes que nous demandons à la » législature, nous n'en demandons pas davantage et nous n'en aurons pas » davantage si le projet est adopté intégralement. »

Quant aux effectifs de guerre, ils seront incontestablement et de beaucoup augmentés.

Il y a tout d'abord, pour justifier cette thèse, l'augmentation du nombre d'hommes réclamés chaque année au volontariat.

Nous venons de l'établir en effet, bien que la durée du temps de service ait été diminuée, l'effectif en temps de paix a été maintenu. Il a fallu pour cela majorer le nombre des incorporés chaque année et, puisque l'effectif de guerre est composé de la somme totale de ces incorporés de treize années successivement, il est clair que dans ces conditions cet effectif sera par le fait même augmenté.

Une autre cause de majoration est la suppression de la dispense accordée par l'article 4 de la loi de milice aux mariés et aux veufs avec un ou plusieurs enfants. Dans un discours qu'il faisait à la Chambre, M. le Ministre de la Guerre portait à 21,000 le nombre d'hommes qui seraient obtenus de la sorte, et rien n'étonne, car le plus grand nombre des hommes de 30 à 35 ans ont fondé une famille, de telle sorte que jusqu'ici ils pouvaient presque tous invoquer la dispense.

Une troisième réside dans la durée nouvelle qui sera dorénavant assignée à l'engagement des volontaires. D'après le projet de loi, en effet, le premier engagement doit être d'au moins un terme de milice, donc treize années, alors que, d'après les dispositions qui nous régissent actuellement, cet engagement n'était que de huit années. De nouveau, par conséquent, voilà des volontaires qui auront été admis pendant cinq années en plus et dont il faudra encore tenir compte.

Une quatrième est la création des volontaires de réserve. Que donnera ce nouveau facteur ? Il est difficile de le préciser, mais il nous paraît devoir augmenter de beaucoup l'effectif. En effet, la réserve ne peut être appelée à l'activité qu'en temps de guerre ou lorsque le territoire est menacé, et la guerre n'est pas précisément ce que nous avons le plus à craindre ; dès lors la charge des réservistes sera bien légère et, comme conséquence, il ne semble guère téméraire de supposer qu'un grand nombre de miliciens, quittant l'armée, sera tenté de souscrire un engagement de quatre ans pour toucher la prime de 150 francs qui est attachée à pareil engagement. Cette supposition est d'autant moins téméraire qu'en fait, si la guerre était

déclarée ou si le pays était menacé, ces hommes seraient mobilisés quand même, car ils seraient alors rappelés en vertu de l'article 3 de la loi de milice. Nous ne pensons donc pas que la pénurie des volontaires de réserve soit à craindre, mais, pour les finances du pays, nous redoutons, au contraire, une trop grande abondance.

Enfin une cinquième cause de majoration doit être recherchée dans la création des sous officiers pensionnés, qui, pendant cinq ans après leur mise à la pension, sont à la disposition du Ministre de la Guerre, pour la réserve et les services auxiliaires

Telles sont les diverses raisons de l'augmentation de notre effectif de guerre.

Mais à quel chiffre cela correspondra-t-il ?

Il est difficile de le dire. Il est des postes, en effet, qu'on peut déterminer avec certitude, mais d'autres doivent nécessairement reposer sur des suppositions.

Voici donc nos prévisions :

Contingent annuel	13,300
1,800 volontaires à prélever avant le contingent.	1,800
Volontaires n'entrant pas dans la formation du contingent	500
Total	<u>15,600</u>
20 p. c. de déchets	3,120
Différence	<u>12,480 hommes</u>
13 classes de 12,480 hommes	162,240 hommes
Employés civils	1,800
Pupilles	400
Volontaires de réserve (2,000 par année avec engage- ment de 4 ans).	8,000
Sous-officiers pensionnés	300
	<u>172,740 hommes</u>

Nous sommes donc bien près de l'effectif de 180,000 hommes demandé par la Commission militaire, et cet effectif est singulièrement dépassé lorsqu'on ajoute à notre total les 40,000 hommes de garde civique et les 3,000 hommes de gendarmerie, dont le rôle en temps de guerre est aussi très nettement déterminé par la loi.

L'État, avons-nous dit, ne peut demander en hommes que le nombre strictement nécessaire, et il n'est en droit de tenir ces hommes sous les drapeaux que le temps indispensable pour la réalisation du but poursuivi.

Il est une autre obligation qui lui incombe, c'est de faire de ces hommes des soldats et de ne les employer qu'au seul métier des armes.

Malheureusement l'autorité militaire, tout en se plaignant de n'avoir pas assez de soldats à sa disposition, a beaucoup perdu de vue cette obligation. Il était donc nécessaire que le législateur intervînt.

Des explications échangées, en effet, au sein de la Commission militaire il résulte que, sur un effectif de 40,000 hommes, il y a 8,800 embusqués, environ 22 p. c., par conséquent, du total des hommes en solde, ce qui est excessif.

Dorénavant il sera mis fin à cet abus, car l'avant-dernier paragraphe de l'article 85, que nous ne rencontrons pas dans notre loi de milice actuelle, vient apporter remède à ce mal et le supprime radicalement, en défendant de distraire les hommes de leurs obligations militaires et de les employer hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

La question des congés a fait aussi l'objet d'un assez long débat à la Chambre.

Alors qu'actuellement ces congés, auxquels les miliciens et remplaçants ont droit, sont de six semaines en moyenne par année de service actif, le projet du Gouvernement ne prévoyait plus de congés de droit; il se contentait de dire que des congés seraient accordés aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants, se réservant le droit de les donner ou de ne pas les octroyer et d'en fixer la durée selon les circonstances.

C'était là une modification par trop profonde à ce qui est entré dans les mœurs; c'était là méconnaître un besoin réellement légitime pour les jeunes gens d'aller parfois se retremper dans la famille.

Aussi le droit à un congé est-il de nouveau inscrit dans le projet et ces congés seront, comme par le passé, comptés dans le terme du service actif.

Toutefois, de même que le temps de service est diminué, de même la durée des congés a également subi une réduction. Elle sera dorénavant de quinze jours en moyenne par année de service actif normal.

Le but ici est de toujours maintenir l'effectif en solde.

Aussi, lorsque le total des volontaires et rengagés de toute catégorie aura atteint le chiffre de 18,300 hommes, le terme de congé sera porté à un mois.

Le Gouvernement estime donc qu'indépendamment du contingent annuel de milice de 13,300 hommes, il lui faut, pour parfaire son effectif en solde de 42,800 hommes, celui auquel par transaction on s'est arrêté, 18,300 volontaires et rengagés des différentes catégories, parmi lesquels sont compris les 1,800 civils et les 400 pupilles.

Remarquons encore sur cette question le mot nouveau qui se trouve dans le projet et fort bien en situation.

Seul le service actif *normal* entre en ligne de compte pour déterminer le nombre des congés, c'est-à-dire le service qu'accomplissent les miliciens dans les circonstances ordinaires, en vertu de l'article 85.

Pas plus qu'aujourd'hui dès lors, les déserteurs, les réfractaires, les retardataires, sauf ceux qui sont assimilés aux miliciens et les mutilés volontaires, ne pourront réclamer comme un droit le congé de petite permission.

Les congés constituant des faveurs, il est juste de ne les accorder qu'à ceux qui les ont mérités, et il était naturel, par conséquent, de tenir uniquement compte du service normal pour supputer la durée de ces congés.

Reste à élucider la question de savoir de quelle manière les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants devront accomplir leur terme de milice.

On observe, en effet, que dans chaque arme le terme de service actif doit s'accomplir dans un délai déterminé. Ainsi le fantassin doit faire ses vingt mois pendant les vingt-quatre mois qui suivront l'appel sous les armes; dans l'artillerie à cheval et dans la cavalerie, trente-six mois pendant les trente-neuf mois qui suivent ce même moment, et ainsi de suite. Mais les soldats auront-ils le choix ? Pourront-ils faire leur terme complet et sans interruption, par exemple ? Non, pas plus qu'actuellement, les soldats n'auront le droit de faire leur service d'une traite, ni d'en choisir la répartition comme ils l'entendront.

Jadis, dans l'infanterie, la répartition des vingt-huit mois se faisait de la manière suivante :

Un terme continu de vingt-quatre mois d'abord; la troisième année, il y avait un rappel de quatre mois et la quatrième année avait lieu le rappel d'un mois prévu par l'article 85 de la loi de milice.

Depuis quelque temps on a un peu modifié le système et, dans l'intérêt des miliciens, on a prolongé le service continu, de façon à ne les rappeler la troisième année que pendant six semaines en moyenne.

Comment fera-t-on dans l'avenir ?

Prié de s'expliquer sur ce point, lors de la séance de la Chambre en date du 28 novembre dernier, M. le Ministre de la Guerre, visant l'infanterie, s'est exprimé de la manière suivante :

« Dans l'avenir nous ferons une répartition analogue dans les deux » années. Comment se fera-t-elle ? Cela dépendra des circonstances, des » nécessités du service, des nécessités de l'instruction. »

Une équivoque paraissait possible à la Section centrale de la Chambre des Représentants relativement aux autorisations de mariage.

Cette équivoque provenait d'une disposition nouvelle dans l'ordre des idées émises à l'article 85.

Actuellement un premier paragraphe traite des congés.

Un second fixe la durée du service actif.

Le troisième, enfin, parle du rappel.

Dans le texte du projet déposé par le Gouvernement, ce dernier paragraphe avait été supprimé et il avait été intercalé dans la phrase fixant la durée du service dans l'infanterie :

« Infanterie : vingt mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois » qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le » courant de la troisième ou de la quatrième année. »

On aurait donc peut-être pu soutenir que l'envoi en congé illimité d'un fantassin n'était possible, et, par conséquent, aussi son mariage, qu'après l'accomplissement du mois de rappel.

Telle n'était pas la pensée du Gouvernement. Aussi, pour dissiper tout doute à cet égard, a-t-il proposé le retour à l'ancienne succession d'idées.

Après vingt mois de service actif passés dans l'infanterie, et sans se préoccuper du mois de rappel qui devra être accompli plus tard, les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité, et toutes les conséquences qui résultent de cette situation commencent à prendre cours à partir de ce moment.

ART. 89.

TEXTE NOUVEAU. — Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui con reviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

TEXTE ACTUEL. — *Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à des revues par année et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.*

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

Cet article n'a guère d'autre but que de mettre le texte qu'il corrige un peu grammaticalement en concordance avec les dispositions admises, notamment avec l'article 2.

On remarquera, toutefois, un adoucissement théorique dans les obligations imposées aux hommes en congé illimité, car, pratiquement, il existe déjà.

Aujourd'hui, aux termes de l'article 89 de la loi de milice, ces hommes peuvent être soumis à se présenter, revêtus de leurs effets militaires et munis de leur livret de mobilisation, à plusieurs revues par année.

En fait, cependant, aux termes de l'article 23 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, pareille revue n'a lieu qu'une seule fois par an.

La présente disposition ne fait donc que consacrer législativement ce qui est organisé administrativement.

Avant de quitter ce chapitre, nous devons exprimer le regret que le travail de mise en concordance des dispositions qui survivent de la loi sur la milice avec les principes et les idées nouvelles consacrés par le projet soumis au Sénat n'ait pas été effectué.

CHAPITRE II.

TEXTE NOUVEAU. — « Les articles 4, 108, 108^{bis}, 108^{ter} et 113 de la loi sur la milice sont abrogés. »

Interrogé par la Commission sur les motifs de l'abrogation de l'article 4, le Gouvernement a répondu de la manière suivante :

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à proposer l'abrogation de l'article 4 de la loi sur la milice ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement a proposé l'abrogation de l'article 4 de la loi sur la milice afin de pouvoir disposer éventuellement d'un complément d'effectif lors d'une mobilisation de l'armée.

L'exemption du rappel dont bénéficient actuellement les catégories de miliciens visées à l'article 4 précité n'existe dans aucun pays.

Il résulte, d'autre part, des déclarations faites par le Gouvernement à la Chambre des Représentants dans la séance du 16 octobre 1901 (*Annales*, page 2497, colonne 1) qu'il ne serait procédé, dans l'avenir, au rappel de ces catégories qu'en cas de péril imminent pour l'État et de nécessité absolue.

L'article 108 est ainsi conçu : « Les lois antérieures sur la milice sont abrogées. »

En abrogeant cet article, le projet a uniquement pour but, aux yeux du Gouvernement, d'éviter l'insertion dans la loi coordonnée d'une disposition qui avait certainement son utilité en 1870, mais qui à présent n'a plus de raison d'être.

L'article 108^{bis} a déjà été abrogé par le n° 20 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1881, le projet aurait donc pu se dispenser de le viser.

Les articles 108^{ter} et 113 sont des dispositions transitoires qui paraissent ne plus devoir être appliquées dans l'avenir. Il était donc préférable de les supprimer pour ne pas encombrer la loi de milice de mesures d'une utilité douteuse.

CHAPITRE III.

Les deux premiers paragraphes de l'article 100 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit :

TEXTE NOUVEAU. — I. — Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Il détermine aussi les avantages, autres que ceux prévus par la loi, qui peuvent leur être accordés.

VOLONTAIRES DE CARRIÈRE.

Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.

Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

VOLONTAIRES DU CONTINGENT.

Les jeunes gens tenus de participer au tirage au sort de la prochaine levée qui désirent être appelés à en former le contingent peuvent s'engager pour un terme de milice.

Ces volontaires du contingent sont portés sur les listes de tirage avant les ajournés des levées antérieures.

Ils sont assimilés aux miliciens au point de vue du service actif, des rappels et des congés.

VOLONTAIRES DE RÉSERVE.

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou de quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

VOLONTAIRES AVEC PRIME ET REMPLAÇANTS.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif, les rappels et les congés.

La rémunération visée à l'article 75^{bis}, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupe sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont accordés de préférence :

a) Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif ;

b) Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

V. Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'État, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du Ministre de la Guerre pour la réserve et les services auxiliaires.

TEXTE ACTUEL. — ART. 100. — *Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.*

Le premier engagement doit soumettre le volontaire qui s'enrôle avant l'opération du tirage au sort aux mêmes obligations que le service de milice.

A la différence de ce que nous avons rencontré jusqu'à présent, observons tout d'abord que l'article 100 de la loi sur la milice ne disparaît pas entièrement; il est maintenu, sauf ses deux premiers paragraphes, qui sont abrogés. Le texte nouveau qui est proposé doit simplement être intercalé dans les dispositions qui nous régissent aujourd'hui.

Nous avons dit, au début de ce rapport, en examinant l'article 1^{er}, que la loi préconisait, pour le recrutement de l'armée, un principe différent de celui qui avait été adopté jusqu'ici : le volontariat d'abord et la conscription ensuite, pour parfaire le contingent que le volontariat n'aurait pas donné.

Le volontariat est donc le principal et la conscription n'est que l'accessoire.

Or, tandis que l'accessoire se trouve réglé dans ses moindres détails par la loi elle-même, cette même loi abandonne à un arrêté royal l'organisation de ce qui est le principal.

En vain objectera-t-on que cette disposition : « Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires, » n'est pas autre chose que la reproduction de ce qu'avait édicté déjà l'article 100 de la loi de milice.

Nous répondons que cette mesure se justifiait parfaitement sous notre régime actuel, parce que actuellement le volontariat est l'accessoire comme recrutement de l'armée.

Mais voici qu'à présent nous en faisons le principal, le pays espère même qu'un jour viendra où il sera l'unique mode de recrutement; c'est, dès lors, manquer complètement de logique que d'en laisser toute l'organisation à un arrêté royal.

Remarquons, en effet, que le volontariat de demain, avec les avantages

multiples qui y sont attachés, crée une véritable situation pour les jeunes gens qui se reconnaissent une vocation militaire.

Tout Belge a donc le droit de prétendre à cette situation, et il ne faut pas, dès lors, laisser à l'arbitraire ou à l'erreur la possibilité de l'en priver.

De même encore, le milicien peut légitimement exiger des garanties relatives aux conditions d'admission des volontaires, car ces volontaires viennent en déduction du contingent, et là où ils seront nombreux ils amèneront même la suppression du tirage au sort. Par conséquent, de même que le milicien peut veiller à ce qu'un autre milicien ne soit pas exempté indûment, de même il est conforme à l'équité de lui fournir des garanties, afin qu'un volontaire ne soit pas écarté alors qu'il devrait être admis.

Or ces garanties n'existent pas aujourd'hui.

Aux termes de l'arrêté royal du 15 janvier 1877, en effet, le volontaire qui se présente est examiné par un seul médecin militaire, qui se prononce sans le contrôle d'aucun autre praticien.

Cet examen fait, le chef de corps a plein pouvoir pour admettre ou pour refuser ce volontaire.

Sans doute il y a l'appel devant le Ministre de la Guerre. Mais il est incontestable que cet appel est illusoire. Car avant de se prononcer le Ministre demandera un rapport aux officiers qui ont décidé en premier ressort, ceux-ci maintiendront inévitablement leur première manière d'apprécier, et le rejet de l'appel sera dès lors quasi certain.

Ce régime est donc vicieux.

Qu'on le remarque bien, il n'y a pas dans ces expressions la moindre pensée de défiance vis-à-vis de l'autorité militaire : ni vis-à-vis du médecin, ni vis-à-vis du chef de corps.

Mais il faut reconnaître que le docteur en médecine le plus érudit et le plus consciencieux peut facilement se tromper. Pourquoi dès lors le laisser seul examinateur, alors qu'à un milicien on donne deux médecins devant le conseil de milice, deux autres devant le conseil de revision et deux au moment de l'incorporation ?

De même pour le chef de corps. Il reste seul appréciateur, alors que le milicien en rencontre trois devant le conseil de milice et sept devant le conseil de revision, ou trois devant la Cour d'appel, puis sept devant la Cour de cassation ?

Il y a plus. Toute hésitation nuira toujours au volontaire, car ce même arrêté royal du 15 janvier 1877 rend le chef de corps responsable de toute admission qu'on aurait à regretter dans la suite.

Le régime d'aujourd'hui n'est donc plus admissible devant les principes nouveaux que consacre la loi en discussion.

La Commission s'est donc adressée au Gouvernement pour se fixer sur l'utilité du § 1^{er} de ce chapitre, et voici la réponse qu'elle en a obtenue.

CINQUIÈME QUESTION.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas inséré dans la loi même les dispositions organiques relatives aux conditions d'admissibilité des volontaires et aux garanties à consacrer dans l'ordre de leur admission effective ?

RÉPONSE.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les dispositions de toute nature qui font l'objet de nombreux arrêtés royaux pris en vertu de l'article 100 de la loi sur la milice, pour se rendre compte de la complexité de la matière et de l'impossibilité d'en régler tous les détails par la loi. Si celle-ci devait contenir toutes les dispositions organiques relatives aux conditions d'admissibilité des volontaires et aux garanties à consacrer dans l'ordre de leur admission effective, le Gouvernement serait absolument empêché, s'il en voyait l'occasion comme cela s'est produit sous la loi en vigueur, d'améliorer le système des enrôlements.

Au surplus, l'usage fait des droits conférés par l'article 100 a toujours été inspiré par l'intérêt des familles autant que par celui de l'armée et le Gouvernement n'a cessé de se faire un devoir de donner un corps aux innovations de nature à faciliter et à améliorer le volontariat.

Sans doute, cette réponse démontre la nécessité de maintenir dans la loi la disposition qui s'y trouve inscrite, mais la Commission pense que, sans préciser dans la loi tous les détails relatifs à l'organisation du volontariat, il eût cependant été possible d'en déterminer les points principaux et essentiels. Elle pense cela, parce que l'arrêté royal du 15 janvier 1877, qui est l'arrêté organique, peut-on dire, du volontariat, a su se maintenir jusqu'à nos jours sans subir trop d'accrocs, et parce que d'une brochure lui communiquée par M. le Ministre de la Guerre il résulte qu'en France la question des engagements volontaires et des rengagements a pu être solutionnée, dans ses grandes lignes, par une loi.

En tout état de cause, si la loi soumise actuellement au Sénat est promulguée, il faudra reviser l'arrêté royal du 15 janvier 1877; la Commission espère, dès lors, qu'au moment de la discussion M. le Ministre de la Guerre voudra bien communiquer au Sénat les principales dispositions qu'il est intentionné de faire figurer dans cet arrêté royal, et elle attire spécialement son attention, afin de diminuer les erreurs possibles, sur l'organisation de qui dépendra l'admission des volontaires en première instance et en degré d'appel.

I. — *Des diverses catégories de volontaires et de leur service.*

Pas plus à l'avenir que dans le passé le Gouvernement ne se livrera à un racolage quelconque pour assurer le recrutement des volontaires. Les égards pour les volontaires actuels leur seront maintenus; rien ne sera changé, le volontariat futur sera exactement ce qu'est le volontariat actuel, avec cette seule différence qu'il sera plus étendu et mieux rémunéré.

La loi distingue cinq espèces de volontaires :

1° *Les volontaires de carrière*, appelés sous l'ancien régime « volontaires purs ». Ce sont les jeunes gens attirés à l'armée par le goût des armes et

qui prennent du service soit avant l'âge de la milice, soit après cet âge, alors que le sort les en avait dispensés au moment du tirage.

Leur engagement est de la durée d'au moins un terme de milice.

Cet engagement peut être pris par tout Belge à partir de seize ans jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, si on n'a pas encore servi, et jusque quarante ans, si déjà on a fait partie de l'armée.

Mais il est deux tempéraments à cette règle.

Le premier concerne les jeunes gens de seize à dix-huit ans. A cet âge, on se laisse facilement entraîner, et ce qu'on avait cru être une vocation peut très bien ne pas l'être du tout.

Il fallait donc permettre à la réflexion de venir.

Aussi de seize à dix-huit ans on peut dire que le volontaire de carrière fait simplement un stage. C'est à dix-huit ans seulement qu'il est assimilé aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Jusque-là il sera loisible au Ministre de la Guerre de l'autoriser à revenir sur sa décision et, comme conséquence aussi, il ne jouira pas des avantages accordés aux volontaires qui sont tenus définitivement.

Comme conclusion, les années passées ainsi à l'armée avant cet âge ne lui comptent pas, de telle sorte que s'il s'est engagé à dix-sept ans, il ne pourra être envoyé en congé illimité qu'après avoir passé quatre années en service actif au lieu de trois, délai fixé pour les volontaires de carrière qui débutent à dix-huit ans et plus, et il ne pourra l'être qu'après cinq ans s'il n'avait encore que seize ans au moment de son engagement.

La durée du service d'un volontaire de carrière sera donc :

S'il s'engage à dix-huit ans et plus : 13 années, dont 8 dans l'armée active avec 3 années de service actif et 5 dans la réserve, et à ces 13 années il faut encore ajouter le temps qui s'écoulera entre le moment de l'engagement et le 1^{er} octobre qui suit cet engagement, car c'est à partir de cette date du 1^{er} octobre seulement que prend cours le temps de service.

S'il s'engage à dix-sept ans : 14 années, dont 9 dans l'armée active avec 4 années de service actif et 5 dans la réserve.

S'il s'engage à seize ans : 15 années, dont 9 dans l'armée active avec 5 années de service actif et 5 dans la réserve.

2° *Les volontaires du contingent.* — Il faut entendre par là les jeunes gens qui, par leur âge, sont astreints au tirage au sort et qui, avant ces opérations, prennent un engagement de volontaire.

L'article 6 de la loi sur la milice indique quels sont ces jeunes gens.

Ces volontaires, qui viennent en déduction du contingent à fournir par un canton, sont portés sur les listes de tirage, avant les ajournés des levées antérieures et immédiatement après les volontaires de carrière, appelés comme eux à former le contingent.

Leur situation est la même que celle des miliciens au point de vue du service actif, des rappels et des congés, mais, pas plus qu'eux, à la différence des volontaires de carrière, des volontaires avec prime et des

remplaçants, ils ne peuvent choisir l'arme dans laquelle ils devront servir.

Par contre, au point de vue de la rémunération, à la différence de ce qui existe pour le milicien, cette rémunération est fixée uniformément à 30 francs par mois pour les volontaires du contingent, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les engagements de l'espèce sont reçus depuis le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'à la veille du jour fixé pour le tirage au sort dans le canton de milice auquel appartient l'intéressé.

3° *Les volontaires avec prime et les remplaçants.* — L'un et l'autre sont des remplaçants, et il faut entendre par là les volontaires qui, en vertu d'une convention et moyennant certains avantages pécuniaires, servent au lieu et place de jeunes gens appelés, par leur numéro, à faire partie du contingent et qu'ils libèrent ainsi du service militaire.

Seulement on se servira du terme volontaire avec prime lorsque la convention aura été faite avec l'État, lors donc qu'il s'agira d'un remplaçant fourni par l'État, et on prendra, au contraire, le nom de remplaçant, lorsque la convention sera faite avec le particulier; remplaçant désigne donc l'homme que le milicien fournira lui-même, l'État ne pouvant pas le lui donner parce qu'il ne dispose pas d'un nombre de volontaires avec prime suffisant.

Ces volontaires choisissent leur arme, comme les volontaires de carrière, et ils sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et du terme de milice, les rappels et les congés.

Ils en diffèrent en ce sens qu'ils ne reçoivent pas de rémunération.

Par contre, ils disposent de la prime qui leur a été allouée et qui variera suivant l'arme dans laquelle ils serviront, et les volontaires avec prime jouissent en outre d'une haute paie de 10 centimes par jour de présence sous les drapeaux.

4° *Les volontaires de réserve.*

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants sont envoyés en congé illimité après avoir accompli leur service actif. Il leur reste dès lors à achever le surplus de leur terme de 8 années dans l'armée active, et à faire 5 années dans la réserve. Or, au moment de leur envoi en congé illimité, mais alors seulement, il leur sera loisible de proroger de 2 ou de 4 années la date de leur licenciement de la réserve. Ils deviennent alors des volontaires de réserve.

Le but de cette mesure est d'augmenter les effectifs normaux de guerre.

Ces volontaires recevront une rémunération à déterminer par arrêté royal et qui, selon la déclaration faite à la Chambre par M. le Ministre de la Guerre, sera de 75 francs pour ceux qui signent un engagement de 2 ans, et de 150 francs pour ceux dont l'engagement portera sur 4 années. Le Gouvernement prélèvera ces sommes non sur la caisse du remplacement, mais bien sur les fonds de l'État.

Ajoutons enfin que ces réservistes feront partie des deux premières classes de la réserve et non pas des trois autres. A eux, par conséquent, ne s'appliquera pas le dernier paragraphe de l'article 2 du projet.

5° Enfin les *rengagés*, c'est-à-dire les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants qui, après avoir accompli un premier service actif, restent à l'armée, y reprennent du service actif.

Ces engagements peuvent se prendre immédiatement après l'expiration de la durée normale du service actif.

Ils sont de deux années et renouvelables de deux ans en deux ans.

Les volontaires avec prime et les remplaçants qui prennent un tel engagement sont alors assimilés aux miliciens rengagés.

II. — *Du droit de contracter mariage.*

La disposition que nous trouvons ici inscrite prête à diverses réflexions et demande à être précisée.

Et tout d'abord elle n'est pas à sa place.

Le chapitre, en effet, débute par ces mots : « Les deux premiers paragraphes de l'article 100 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit. » Or la question du mariage des volontaires n'a jamais fait partie de l'objet de cet article 100. Logiquement il est donc assez difficile de la faire rentrer dans ce qu'on appelle une modification à cet article.

Au contraire, ce point était solutionné par l'ancien article 88 de la loi de milice du 18 septembre 1873, qui, il est vrai, ne parlait que des miliciens et des remplaçants ; mais l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1887 est venu prendre la place de cet article, et il règle la situation aussi bien des volontaires que des miliciens et des remplaçants.

Voici ce qu'il dit :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes : Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

» Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité. »

Remarquons en passant, à propos de cette disposition, les mots : « qui ont achevé leur quatrième année de service. » Dorénavant il ne sera plus question de 4 années, mais bien de 3 années seulement, car ce sera là le plus long terme de service actif.

Lorsqu'on rapproche la disposition du projet que nous examinons de l'article 1^{er} de la loi de 1887, que nous venons de reproduire, il semble que cet article va être abrogé, par notre nouveau texte, pour ce qui concerne les volontaires et les remplaçants.

En effet, la loi de 1887 dit :

« Il en est de même *des volontaires de toutes les catégories* qui ont reçu un congé illimité. »

Alors que notre projet s'exprime comme suit :

« *Les volontaires de toutes les catégories* peuvent, avec l'autorisation du »
Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du »
premier terme de leur engagement, » sans distinguer s'ils sont ou non
envoyés en congé illimité.

Mais là n'est pas la portée de notre nouvelle loi. Elle n'abroge en rien l'article 1^{er} de la loi de 1887. Son but est uniquement de régler la situation, au point de vue du mariage, des hommes qui sont encore à l'armée. Par conséquent, lorsqu'elle dit : « les volontaires de toutes les catégories, » elle n'entend parler que des *rengagés*.

Il va donc se présenter une double hypothèse pour les volontaires et les remplaçants.

Ou bien, à l'expiration de leur service actif, ils quitteront l'armée. Alors, comme par le passé, ils seront régis par la loi de 1887. Ils seront donc absolument libres de se marier sans avoir à demander aucune autorisation. Ils sont sur ce point entièrement assimilés aux miliciens.

Ou bien ils resteront à l'armée et ils deviendront, par conséquent, des rengagés. Dans ce cas, ils pourront aussi se marier, et cela même dès leur premier rengagement, mais il leur faudra l'autorisation du Ministre de la Guerre.

Seulement l'autorisation sera la règle et le refus l'exception.

Aujourd'hui on se montre difficile au Département de la Guerre, parce que le soldat n'a pas de situation. Mais, avec le régime nouveau que consacre le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, les conditions matérielles des rengagés seront beaucoup améliorées et les motifs de refus disparaîtront ainsi d'eux-mêmes. « Il ne restera plus en principe qu'à satis- »
faire à des conditions de convenance et d'ordre moral. »

Notre texte ne s'applique donc qu'aux rengagés sous les armes, mais nous ajoutons qu'il s'applique à tous les rengagés, quelle que soit la qualité en laquelle ils ont fait leur premier service actif, donc tout aussi bien au milicien qui devient un rengagé qu'à un volontaire. Nous appuyons sur ce point, parce que le texte semblait exclure le milicien. Il dit, en effet, « ... après l'accomplissement du premier terme de *leur engagement*. » Il semblerait donc qu'il a dû déjà y avoir un engagement, qu'il a fallu être dès lors une première fois volontaire. Mais il n'en est rien, il suffit qu'on ait fait un premier service actif, comme milicien ou comme volontaire peu importe, qu'on soit donc un rengagé dans l'acception la plus large du mot.

Enfin le dernier membre de phrase demande aussi à être précisé : « après »
l'accomplissement *du premier terme* de leur engagement. »

Que faut-il entendre par là ?

D'après l'article 2 du projet, le terme de milice est de 8 années dans l'armée active, suivies de 5 années dans la réserve. Il y aurait donc deux termes : un dans l'armée active et l'autre dans la réserve ; et quand on dit : après l'accomplissement du premier terme, cela signifierait à l'expiration des 8 années passées dans l'armée active.

Ce n'est pas le sens de notre disposition. Les mots que nous avons cités signifient : après l'accomplissement de leur premier terme de service actif, car c'est à partir de ce moment que les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés à se rengager.

III. — *Des divers emplois conférés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrit par l'article 85, d'anciens militaires ou des civils.*

Aux termes de l'article 85 du projet de loi qui nous est soumis, « nul ne » peut être distrait de cette obligation (c'est-à-dire du service militaire » proprement dit) et employé hors des rangs des compagnies, escadrons » ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par » le présent article. » Il fallait donc que les divers emplois, qui sont actuellement occupés par des militaires en activité, fussent confiés à d'autres personnes, et c'est ce qui est prévu dans le présent chapitre.

Il y a d'abord divers emplois dans les corps de troupe. Au fur et à mesure que des vacances se produiront, ces emplois seront attribués soit à des militaires ayant achevé leur service actif, soit à d'anciens militaires, c'est-à-dire des hommes ayant accompli leur terme de milice.

Viennent ensuite des emplois qui s'exercent dans des établissements militaires.

Ils seront également confiés à d'anciens militaires, mais, à leur défaut, des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée en seront chargés.

La nature des emplois de ces deux catégories sera déterminée par arrêté royal.

Un arrêté royal en fixera également le nombre. Il était toutefois nécessaire d'apporter ici une limite, sans cela le Gouvernement aurait eu toute liberté, en créant sans cesse de nouveaux emplois, d'étendre à sa guise, et sans l'intervention des Chambres, les effectifs de l'armée.

C'est pour parer à cet inconvénient que leur nombre a été fixé à 1,800, chiffre auquel le Gouvernement s'était lui-même arrêté.

Au moment du vote à la Chambre cependant, à la séance du 11 décembre 1901, un sérieux désaccord a paru exister entre M. le Ministre de la Guerre et l'honorable rapporteur, M. Helleputte, sur la détermination des emplois qui devraient être compris dans les 1,800 prévus par la loi et, à la séance du 24 janvier 1902, M. le Ministre de la Guerre a promis de fournir un tableau donnant tous apaisements sur ce point.

Il y a lieu de l'espérer, ce tableau sera donné lors de la discussion devant le Sénat.

Ces emplois seront donc confiés à trois catégories d'hommes : des rengagés, des anciens militaires et des civils.

Ceux qui n'ont jamais appartenu à l'armée ou qui n'y appartiennent plus, acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur sera donnée des lois militaires.

Toutes les personnes qui occuperont ces emplois seront donc comptées comme soldats faisant partie de l'effectif en solde en temps de paix.

Ces employés contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins, lequel sera prorogé de plein droit, en cas de mobilisation de l'armée, pendant tout le temps que l'armée restera sur le pied de guerre.

Enfin ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs positions, et, à un âge à déterminer par arrêté royal, ils ont droit à une pension correspondant à leurs allocations et au nombre de leurs années de service.

Nous avons dit que parmi ces titulaires d'emplois il y aurait des rengagés. Il est clair que ceux-ci ne cumuleront pas le traitement attaché à ces emplois et la rémunération que le projet de loi leur garantit comme militaire, à moins qu'il ne s'agisse d'emplois qui soient uniquement réservés aux rengagés et pour lesquels le traitement aurait été déterminé précisément en tenant compte de la rétribution déjà perçue comme soldat.

Après avoir ainsi fixé les avantages de diverse nature qui seront accordés aux volontaires, la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Hoyois, a établi dans le texte une disposition qui se trouvait dans notre loi de milice (art. 100), et que le projet actuel supprimait. Cette disposition est ainsi conçue : « Il (un arrêté royal) détermine aussi les avantages, autres » que ceux prévus par la loi, qui peuvent leur être accordés. »

Cet article a fait l'objet d'une assez longue discussion à la Chambre, lors du vote en seconde lecture; il n'est donc pas inutile d'en préciser la portée.

Ainsi qu'il résulte des déclarations faites à la fois par M. le Ministre de la Guerre et par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le Gouvernement n'a pas l'intention d'user autrement de cette disposition que pour maintenir au volontaire les avantages qui lui sont aujourd'hui accordés par des arrêtés royaux, tels, par exemple, le droit de choisir la garnison et l'arme dans laquelle il servira, la possibilité d'être enrôlé avec le grade de caporal ou de brigadier, les avantages attachés à la possession de la croix militaire et aux chevrons. Mais ce ne sont évidemment là que des indications qui ne peuvent en rien engager l'avenir. Ainsi la Section centrale de la Chambre signalait dans son rapport comme désirable : l'octroi au sous-officier marié d'un logement ou d'une indemnité de logement, la création d'une caisse de pension pour les veuves et orphelins des soldats morts en activité de service; nous pourrions ajouter l'organisation de prêts à faire par la Caisse d'épargne aux volontaires pour

la construction d'une habitation, comme cela vient d'être établi au profit des volontaires avec prime, et cela sur les fonds de la caisse de remplacement. Ce sont là tous avantages dont la réalisation est incontestablement désirable, que le pouvoir exécutif doit avoir la faculté d'accorder lorsque la chose sera possible, et que cependant il devrait refuser si cette disposition n'avait pas été rétablie dans la loi.

Aucun inconvénient d'ailleurs ne fait obstacle à la disposition, car, dans l'octroi de ces faveurs, le Ministre de la Guerre agira sous le contrôle du Parlement, qui pourra toujours l'arrêter, s'il méconnaît sa volonté.

IV. — *De la préférence accordée aux volontaires pour la collation des emplois de l'État.*

Dans le projet du Gouvernement, au lieu des mots « sont accordés de préférence » que nous trouvons au § 1^{er}, il était dit « sont réservés ». Il semblait donc y avoir là une obligation de confier les emplois déterminés par arrêté royal aux seuls militaires prévus dans cet article.

Alors se soulevait peut-être la question de constitutionnalité, la question de savoir si la loi ne serait pas en opposition avec le principe de l'article 6 de notre pacte fondamental qui prescrit l'égalité des Belges devant la loi.

Le texte nouveau a écarté toute hésitation, car il n'a pas d'autre portée que celle-ci : « A conditions égales, les anciens militaires sont préférés, » mais il va de soi que si un candidat civil se présente qui, au point de vue de la capacité ou de l'honorabilité, est supérieur aux candidats anciens militaires, l'administration, dans son propre intérêt et, du reste, par équité, devra lui accorder la préférence. »

Remarquons d'ailleurs que la conséquence de la loi n'est pas autre que ceci : étendre le système déjà appliqué, système qui n'a jamais donné lieu à aucune plainte ni à aucune difficulté d'application.

Actuellement, en effet, des préférences sont déjà réservées aux anciens militaires pour certains emplois aux chemins de fer, comme aussi dans les douanes et dans l'administration forestière.

Et le nombre de ces emplois est important : le département des chemins de fer dispose tous les ans de 1,600 à 1,700 emplois inférieurs dans le seul service du chemin de fer, sans parler de ceux des postes et des télégraphes, et il y a en outre à conférer environ 200 emplois dans le service actif des douanes.

Cette préférence, la loi l'accorde aux seuls volontaires et elle en fait deux catégories : une première dans laquelle elle classe les sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins 8 années de service actif.

La seconde, composée de volontaires et anciens volontaires.

Mais, par le fait que cette distinction est établie, il est clair que ces divers militaires ne seront pas placés sur un pied d'égalité.

Certains emplois seront réservés aux sous-officiers, et d'autres, moins importants, aux caporaux et soldats.

L'arrêté royal qui déterminera la nature des emplois aura soin de faire la distinction.

Et ce sera aussi un arrêté royal et non un arrêté ministériel qui fixera les conditions d'admission aux emplois.

En créant ces faveurs, au profit des volontaires, ainsi que le déclarait M. le Ministre de la Guerre à la séance de la Chambre des Représentants du 6 décembre dernier, « le Gouvernement a surtout en vue la création de bons cadres inférieurs. Ces cadres sont, en effet, la force de l'armée, ils lui donnent la cohésion qui lui est indispensable.

» Aujourd'hui, je le veux bien, nos cadres sont excellents, mais ils sont un peu jeunes.

» L'adoption du projet de loi aura probablement pour conséquence de retenir plus longtemps sous les armes les sous-officiers du rang et, par conséquent, de donner aux cadres inférieurs un peu plus d'autorité et d'action sur la troupe et un peu plus d'expérience. »

C'est pour cela qu'au point de vue de l'octroi des emplois il est fait une distinction entre les gradés ayant au moins huit années de service actif, d'une part, et les simples volontaires, d'autre part. C'est pour cela encore qu'aux termes de l'article 2, à mérite égal, dans une même catégorie, la préférence est « accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée. » Mais, remarquons-le bien, la préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi, ainsi que le prescrit le § 3, conditions qui seront déterminées par arrêté royal. Il ne sera fait d'exception que pour la limite d'âge, qui pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

On a prétendu que, parmi les volontaires et anciens volontaires du littéra B, n'étaient pas compris les rengagés. C'est une erreur, les rengagés sont des volontaires ; pour se rengager ils ont dû contracter un engagement de volontaire ; dès lors ils rentrent dans la catégorie prévue par cet article. La disposition doit s'entendre dans le sens large du mot, elle comprend tous les volontaires de l'armée active, donc les volontaires de carrière, les volontaires du contingent, les volontaires avec prime, les remplaçants et les rengagés.

V. — *Des pensions.*

C'est la Commission militaire qui a demandé l'inscription de cette disposition dans la loi, et elle l'a fait en vue de fortifier les cadres.

Ce chapitre est d'ailleurs emprunté à la législation d'autres pays, notamment, avec atténuation, à la législation française, et il est un retour à un état de choses qui anciennement existait aussi chez nous.

En effet, c'est tout d'abord sous forme d'une pension qui leur était allouée qu'on songea à indemniser les miliciens sous les drapeaux. Ce régime fut introduit par la loi du 30 juin 1870 et il persista jusque la loi du 5 avril 1875, qui organisa la rémunération.

Le nouveau projet combine les deux idées. Il prend comme base la rémunération, et pour ceux qui se sont fait une carrière dans l'armée, il ajoute la pension, à défaut d'un emploi.

Bien que jouissant de leur pension, ces militaires sont encore retenus pendant cinq ans au service de l'État, pour les nécessités de la défense nationale.

Ils ne profiteront donc définitivement et sans aucune charge de leur pension que lorsqu'ils auront atteint 45 ans d'âge et lorsqu'ils auront fait 25 années de service, dont 20 années dans l'armée active et 5 années dans la réserve et les services auxiliaires.

Quant à cette pension, elle sera sérieuse, a dit M. le Ministre de la Guerre, mais modeste, a ajouté M. le Ministre des Finances.

Remarquons, d'un autre côté, que le sous-officier n'aura pas le droit d'opter entre un emploi et une pension, on pourra lui imposer l'obligation de concourir d'abord pour un emploi correspondant à ses aptitudes, et ce n'est que s'il n'existe pas d'emploi de ce genre vacant, ou s'il n'a pu l'obtenir, qu'il pourra prétendre à une pension.

CHAPITRE IV.

TEXTE NOUVEAU. — Les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. — L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est fixée à 25 francs par mois pour les troupes à pied et à 30 francs pour les troupes montées.

Celle due aux volontaires du contingent est fixée uniformément à 30 francs par mois.

§ 2. Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de dix-huit ans, aux volontaires de carrière.

§ 3. Sur l'indemnité prévue par les §§ 1^{er} et 2 du présent article, il est prélevé, s'il y a lieu, une somme de 15 francs par mois, laquelle est payée aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875.

Si le militaire est veuf avec enfant, cette somme est payée à la personne qui a la charge de l'enfant.

§ 4. Le prélèvement prévu par le § 3 du présent article n'est pas opéré, si ce n'est du consentement exprès du militaire intéressé, au profit des parents ou ascendants qui l'auraient abandonné ou qui auraient été condamnés pour crime.

§ 5. A défaut des personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, le prélèvement prévu par le § 3 du présent article pourra, à la demande écrite du militaire, être opéré au profit de ses frères ou sœurs âgés de moins de dix-huit ans ou au profit de la personne, désignée dans cette demande, qui aurait recueilli le militaire ou aurait pris soin de lui pendant cinq ans au moins.

ART. 2. — Une indemnité de 35 francs par mois est allouée aux militaires rengagés de toutes les catégories : miliciens, remplaçants, volontaires avec prime, volontaires du contingent et volontaires de carrière.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers, à 50 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine les militaires qui ont droit à l'indemnité par assimilation aux caporaux, aux brigadiers et aux sous-officiers.

ART. 3. — Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service effectif.

Si le militaire rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 1 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge de l'enfant.

ART. 4, § 1^{er}. — Le montant de l'indemnité prévue par le § 1^{er} de l'article 1^{er}, déduction faite de la somme prélevée en exécution du § 3 ou du § 5 du même article, est versé à la Caisse générale d'épargne et porté à un livret ouvert au nom du militaire.

Les sommes portées au livret ne peuvent, sauf les exceptions autorisées par le Gouvernement, être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal.

§ 2. En ce qui concerne l'indemnité prévue par le § 2 de l'article 1^{er}, un arrêté royal détermine la part qui, après déduction de la somme prélevée en exécution du § 3 ou du § 5 du même article, peut être mise à la disposition du militaire ; le surplus est versé à la Caisse d'épargne et porté à un livret ouvert au nom du militaire.

Le même arrêté détermine les conditions dans lesquelles les sommes portées au livret pourront être retirées.

§ 3. Les dispositions du § 2 sont applicables, sauf ce qui concerne le prélèvement, à l'indemnité prévue par l'article 2.

§ 4. Jusqu'à l'époque où elles peuvent être retirées, les sommes versées à la Caisse d'épargne en exécution du présent article sont incessibles et insaisissables.

§ 5. Un arrêté royal détermine les cas dans lesquels le militaire peut être privé de l'indemnité par mesure pénale.

TEXTE ACTUEL. — ARTICLE 1^{er}. — *L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est portée à 30 francs par mois.*

ART. 2. — *La même indemnité est allouée :*

1^o *A raison du service effectif que les volontaires comptés numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi sur la milice) accomplissent pendant la durée du service actif normal des miliciens de leur contingent ;*

2° A raison du service des jeunes gens qui, tenus de concourir à la formation du contingent de la prochaine levée, s'engagent pour un terme de milice à prendre cours le 1^{er} octobre qui suit leur admission. Portés sur les listes de tirage, dans l'ordre alphabétique et avant les ajournés des levées antérieures, ils sont, au point de vue des congés, traités comme les autres miliciens.

Si le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépassait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait le ou les cantons au contingent desquels l'excédent devrait contribuer.

ART. 3. — La même indemnité est également allouée, à raison du service des hommes qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice.

Si l'homme rappelé est père de famille, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour, sans que l'augmentation puisse dépasser un franc par jour.

ART. 4. L'indemnité déterminée par les articles 1 et 2 et par le premier alinéa de l'article 3 se divise en deux parts : une moitié est attribuée au milicien, l'autre moitié aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875.

La part du milicien est versée à la caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ce livret ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque elles seront incessibles et insaisissables.

Le montant de l'augmentation éventuelle réglée par le second alinéa de l'article 3 est payé à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

Lorsque l'on compare les dispositions qui régissent aujourd'hui la rémunération des militaires et celles que le projet nous propose de leur substituer, on ne peut s'empêcher d'applaudir le Gouvernement tant les améliorations qu'il a apportées au sort des soldats et sous-officiers sont nombreuses et sérieuses.

Par l'abrogation de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875, la rémunération est étendue à tous. Désormais il n'y aura plus à rechercher si la famille d'un milicien paie ou non un chiffre de contributions déterminé ; par cela seul que le milicien est sous les drapeaux, la rémunération lui sera due.

Actuellement celle-ci n'était due qu'aux miliciens, aux volontaires du contingent et aux volontaires de carrière ayant pris un mauvais numéro à la milice ; dorénavant il n'y aura plus à distinguer, tous, miliciens, volontaires du contingent, volontaires de carrière d'une façon absolue depuis l'âge de dix-huit ans et rengagés de toutes les catégories, même les volontaires avec prime et les remplaçants dès lors, en seront bénéficiaires.

Sous le régime de la loi de 1896 la rémunération était divisée en deux parts, l'une revenant au soldat et l'autre à sa famille, de telle sorte que si un militaire était orphelin, les 15 francs formant sa seule part lui étaient alloués mensuellement.

Dans le projet en discussion cette rémunération est basée sur un principe nouveau : elle est due au soldat à raison des services qu'il rend à l'État. C'est donc à lui et à lui seul qu'elle appartiendra tout entière. Sans doute

il devra encore venir en aide à ses parents, mais s'il n'a pas de parents à secourir, la totalité de la rémunération sera portée à son actif.

Enfin il y a la majoration du taux mensuel de la rémunération.

Aujourd'hui cette indemnité est uniforme, elle est de 30 francs.

Le projet qui nous est soumis établit, au contraire, un barème :

1° 25 francs par mois pour les miliciens faisant partie des troupes à pied ;

2° 30 francs pour les miliciens appartenant aux troupes montées et aux volontaires du contingent, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent ;

3° 35 francs, à partir de dix-huit l'âge de ans, pour les volontaires de carrière ;

4° 35 francs par mois pour les rengagés de toutes les catégories.

Cette somme est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers et à 50 francs pour les sous-officiers ou militaires qui, au point de vue de l'indemnité, leur sont assimilés par un arrêté royal.

Remarquons toutefois que cette indemnité n'est due au soldat que durant le service effectif normal qu'il accomplit à l'armée.

En seront donc privés :

1° Ceux qui tomberont sous le coup de l'arrêté royal prévu à l'article 4, § 5, de ce chapitre ;

2° Les réfractaires et les retardataires dont les causes d'empêchement n'auront pas été jugées valables (art. 97 loi de milice) ;

3° Le soldat en congé (mais non en petite permission), celui illégalement absent, celui qui subit une condamnation à l'emprisonnement ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction (art. 5, 2° A, de la loi du 5 avril 1875) ;

4° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but (art. 95, 2°, loi de milice) ;

5° Le déserteur (art. 98 loi de milice).

De même, n'en jouiront pas :

1° Les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de dix-huit ans, jusqu'au moment où ils auront atteint cet âge ;

2° Les volontaires de carrière, pour l'espace de temps qui s'écoulera entre le moment de leur engagement et le 1^{er} octobre qui suit cet engagement.

Sans doute la rémunération des miliciens servant dans les troupes à pied est ramenée de 30 à 25 francs par mois, mais il faut reconnaître qu'il était juste d'accorder un avantage plus grand à ceux de qui on demande des sacrifices plus considérables. D'ailleurs même avec cette réduction il pourra se faire qu'un fantassin ait une situation meilleure qu'aujourd'hui, c'est le cas de celui qui n'a pas de famille à secourir puisque à présent,

dans ces conditions, il ne touche que 15 francs par mois. Et l'on peut dire que cette diminution est largement compensée encore par la préférence qui est accordée aux soldats pour certains emplois civils et par la diminution du temps de service.

Indépendamment de ces avantages, aux termes du chapitre VI du présent projet, tous les militaires seront affiliés à la Caisse de retraite par la constitution à leur profit d'une pension de vieillesse, et ils jouiront des primes accordées par l'État en vue de la constitution de cette pension.

II. Après avoir fixé la rémunération qui sera due, la loi détermine les personnes à qui elle sera comptée et la manière dont elle sera soldée.

S'il était juste, en effet, d'allouer une indemnité au soldat à raison du service personnel qu'il fournit, il ne fallait pas non plus perdre de vue que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, et que le mari est obligé de pourvoir aux nécessités de la vie de sa femme et de ses enfants. Dès lors l'État, qui faisait acte de prévoyance pour le militaire en lui réservant un petit capital d'épargne, devait également se substituer à lui pour assurer ses obligations légales envers les siens.

Mais ici des distinctions doivent être faites :

Si donc le milicien est marié, il sera prélevé 15 francs par mois sur sa rémunération pour être attribués à sa femme ;

S'il est veuf avec enfant, les 15 francs seront payés à la personne qui a la charge de l'enfant ;

S'il n'est pas marié, mais s'il a encore des ascendants, alors la somme de 15 francs revient tout d'abord aux père et mère ou au survivant d'eux et, à leur défaut, aux aïeux et aïeules ou au survivant.

Il ne serait fait exception que si les parents ou autres ascendants du militaire l'avaient abandonné ou avaient été condamnés pour crime. Dans ce cas, pour qu'une partie de la rémunération leur soit versée, il faut le consentement exprès du militaire intéressé.

Remarquons qu'il y a ici obligation ; le soldat n'est pas libre d'attribuer ou de ne pas attribuer cette part de rémunération aux membres de sa famille ci-dessus indiqués, et cette obligation incombe à la fois au milicien, au volontaire du contingent et au volontaire de carrière.

Une telle obligation, ainsi imposée au volontaire de carrière aussi bien qu'au milicien, se comprend aisément. Lors de son premier engagement, en effet, il ne peut être considéré comme quittant définitivement sa famille, il peut n'avoir pas encore choisi définitivement sa voie. D'un autre côté, c'est surtout dans les premiers temps après le départ d'un fils que la famille se trouve désespérée. Il y a là une transition à ménager. Le sacrifice que fait la famille en permettant au fils de s'engager ne doit pas être excessif, et il faut atténuer l'opposition qui peut exister entre l'intérêt des parents, qui est de conserver leur fils, et l'intérêt du fils, qui est de s'assurer, par un engagement dans l'armée, une situation parfois enviable pour lui.

S'il s'agit, au contraire, d'un jeune homme célibataire et orphelin ou d'un

rengagé, l'indemnité lui revient tout entière, et l'on ne peut rien en distraire sans son consentement.

En l'absence de cette famille que nous venons d'indiquer, le soldat peut avoir des frères ou sœurs âgés de moins de dix-huit ans ou bien aussi avoir été recueilli par une personne qui, pendant cinq ans au moins, a pris soin de lui. Dans ce cas, si la demande écrite en est faite par le militaire, il pourra être prélevé une somme de 15 francs par mois sur sa rémunération, laquelle somme sera alors attribuée à ces personnes qu'il aura ainsi désignées lui-même.

Remarquons bien les mots : « le prélèvement pourra être opéré, » que nous trouvons au § 5 de l'article 1^{er}. L'autorité militaire se réserve, en effet, le contrôle qui est nécessaire pour éviter les collusions et les abus.

C'est dans le même but que notre texte exige, quant aux services du bienfaiteur, une durée de cinq ans au moins.

Mais ce bienfaiteur pourra être un parent collatéral du soldat, voire même un étranger. De la sorte les parents naturels réunissant les conditions voulues pourront bénéficier d'une partie de la rémunération à laquelle a droit leur fils.

Comme on le voit, dans les cas prévus au § 5 de l'article 1^{er}, il n'y a plus d'obligation, c'est une simple faculté, mais faculté qui appartient aux mêmes militaires qu'à ceux à qui l'obligation était imposée, c'est-à-dire aux miliciens, aux volontaires du contingent et aux volontaires de carrière, à l'exclusion des rengagés.

Comment donc sera répartie la rémunération ?

1° S'il s'agit d'un milicien ou d'un volontaire du contingent : après prélèvement d'abord, s'il y a lieu, des 15 francs qui reviennent à la famille ou aux personnes désignées par l'intéressé, puis d'une somme qui ne pourra excéder 15 francs par an pour la constitution d'une pension de vieillesse, la différence est versée mensuellement à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret ouvert au nom du militaire.

Ces sommes, sauf les exceptions autorisées par le Gouvernement, ne peuvent être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal.

2° S'il s'agit d'un volontaire de carrière âgé d'au moins dix-huit ans. Il est d'abord effectué sur sa rémunération le même double prélèvement que celui opéré sur la rémunération du milicien. Puis une part, déterminée par arrêté royal, peut être mise à sa disposition pour en jouir selon son bon plaisir. Enfin, la différence est également versée à la Caisse d'épargne en son nom, sans pouvoir la retirer, si ce n'est dans les conditions déterminées par arrêté royal ;

3° S'il s'agit d'un rengagé. Il ne peut être prélevé que la somme de 15 francs au maximum par an pour constituer sa pension de vieillesse, et le surplus ou bien lui est remis, cela dans une proportion que déterminera un arrêté royal, ou bien est versé à son livret de caisse d'épargne, sans qu'il puisse le retirer en dehors des conditions déterminées par arrêté royal.

Quant aux volontaires avec prime et aux remplaçants, nous avons dit qu'ils ne touchaient rien.

Toutes ces sommes, versées à la Caisse d'épargne au profit d'un milicien, sont inaccessibles et insaisissables jusqu'à l'époque où elles peuvent être retirées, et il n'y a rien que de bien rationnel en cela. C'est une mesure de protection en faveur des miliciens et des volontaires, et elle se justifie par les mêmes considérations que celles accordant aux salaires des ouvriers et aux traitements des petits employés le privilège de l'inaccessibilité et de l'insaisissabilité.

Cette indemnité ainsi payée au militaire est la rémunération de bons et loyaux services qu'il rend à son pays ; aussi en serait-il privé pour l'avenir, sans qu'on puisse lui retirer cependant ce qui lui est acquis, s'il venait à manquer à son devoir, de la manière qui sera déterminée par un arrêté royal.

Reste à examiner la disposition de l'article 3, qui s'occupe de la rémunération à accorder aux rappelés soit pour cause de mobilisation de l'armée, soit dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice.

Le projet dit qu'ils recevront l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service actif.

Comme nous l'avons vu, en effet, la rémunération des militaires varie; il était logique dès lors, en cas de rappel, de remettre ces hommes dans la situation qu'ils avaient au moment où ils quittaient le service actif.

Il eût cependant été plus exact de dire : « pendant leur dernier service effectif, » car, un rengagé, par exemple, a fait plusieurs services effectifs, et c'est évidemment sur le pied du dernier, celui de rengagé, qu'il devra être rémunéré.

Malheureusement cet article n'a pas prévu les situations transitoires. Il se place uniquement dans l'hypothèse d'un rappel de classes auxquelles le projet actuellement en discussion aurait été appliqué, lorsqu'elles faisaient leur service actif.

Mais qu'advierait-il s'il s'agissait des classes antérieures ? Si l'année prochaine ou l'année suivante, par exemple, un rappel devait se faire ?

L'orphelin ou le jeune homme abandonné par ses parents ne touchait que la moitié de la rémunération, soit 15 francs par mois.

Le milicien dont la famille payait 50 francs de contributions directes n'était pas rémunéré.

Avant la loi du 30 juin 1896, à l'exception de l'orphelin, du fils abandonné ou de celui dont les parents avaient été condamnés, personne ne touchait quoi que ce soit. A la famille du milicien seulement il était alloué 10 francs par mois.

Qu'advient-il donc de tous ces hommes ?

Leur donner la même rémunération que celle qui leur était allouée pendant leur service effectif, c'est ne leur rien payer dès lors, ou ne leur payer que la moitié de ce qu'on soldera aux autres.

Or il n'est pas juste de rétribuer certains hommes en cas de rappel et de ne pas rétribuer les autres ou de les rétribuer à moitié, alors que tous rendent le même service, et cela parce qu'au moment où ils faisaient leur terme normal ils ne recevaient déjà rien, ou recevaient peu.

Il y a donc ici une lacune dans la loi, et si l'éventualité d'un rappel se produisait, il y aurait lieu pour le Gouvernement d'aviser aux mesures à prendre pour apporter remède au mal que nous venons de signaler.

CHAPITRE V.

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875 est abrogé.

Cet alinéa était ainsi conçu : « L'indemnité n'est pas allouée si les » parents du milicien, le survivant ou lui-même paient plus de 50 francs » de contributions directes au profit de l'État. »

CHAPITRE VI.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une indemnité en vertu des articles 1 et 2 sont affiliés à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevée sur leur indemnité et déterminé par arrêté royal ; il ne peut être supérieur à 15 francs par an ; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Nous nous sommes occupés de ces deux chapitres en traitant le chapitre IV.

CHAPITRE VII.

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'État, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution, sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

— Pas d'observation.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Miliciens et volontaires du contingent.

§ 1^{er}. Les dispositions de la présente loi relatives aux congés, aux rappels en temps de paix et à la durée du service actif normal, ne seront pas appliquées aux classes de milice antérieures à celle de 1902, lesquelles continueront à être régies, sous ces rapports, par les lois actuelles.

Toutefois l'envoi en congé illimité de ces classes antérieures ne sera pas différé au delà de celui de la classe de 1902.

§ 2. L'indemnité continuera d'être réglée conformément aux dispositions des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1902.

§ 3. A partir du 1^{er} octobre 1902, les dispositions contenues dans les chapitres IV, V et VI de la présente loi et qui sont relatives à l'indemnité due aux miliciens et aux volontaires du contingent, seront appliquées aux militaires de ces catégories des classes antérieures à celles de 1902, jusqu'à l'époque de l'envoi en congé illimité de leur classe.

Toutefois l'indemnité restera fixée à 30 francs par mois pour les miliciens servant dans les troupes à pied auxquels elle aura été allouée à ce taux, en 1902, avant la date du 1^{er} octobre.

§ 4. La disposition du deuxième alinéa du § 3 ci-dessus n'est pas applicable aux miliciens et aux volontaires du contingent dont le service ne donnait lieu, antérieurement au 1^{er} octobre 1902, qu'à la moitié de l'indemnité, à défaut d'ayants droit à l'autre moitié.

Volontaires de carrière.

Les volontaires de carrière engagés avant la mise en vigueur de la présente loi ne bénéficieront des dispositions concernant leur assimilation, leur envoi en congé illimité et leur indemnité que s'ils substituent à leur engagement en cours un engagement pour un terme de milice défini au 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi sur la milice.

Ainsi que cela se présente toujours lorsqu'une loi nouvelle veut instituer un régime nouveau pour des situations qui déjà avaient été réglées, il existe, un temps de gêne, une période de transition qu'il est nécessaire d'organiser, et c'est à ce but que vise le chapitre VIII du projet.

Ce chapitre distingue entre les miliciens et les volontaires du contingent qui leur sont assimilés, d'une part, et les volontaires de carrière, d'autre part.

I. — Miliciens et volontaires du contingent.

La loi nouvelle ne sera applicable qu'à la levée de 1902, pour ce qui concerne les congés, les rappels en temps de paix et la durée du service actif normal. Les miliciens et les volontaires du contingent des classes antérieures continueront donc à être régis, sous ces divers rapports, par les lois de milice actuellement en vigueur.

Cependant il y aurait eu quelque chose de réellement choquant et de nature à susciter de vifs mécontentements à retenir sous les drapeaux une classe de milice plus ancienne, alors qu'on envoyait en congé illimité des hommes dont le service, dans un même régiment, avait commencé un an plus tard.

C'est pour apporter remède à cet illogisme et à ce mal que le second alinéa de ce paragraphe a été ajouté, à savoir: « L'envoi en congé illimité des classes antérieures ne sera pas différé au delà de celui de la classe de 1902. »

Ce correctif n'existait pas dans le projet primitif du Gouvernement; celui-ci ne l'a introduit qu'à la suite de l'insistance apportée par divers orateurs à la Chambre des Représentants. Mais il faut reconnaître qu'indépendamment des raisons de convenance qui ont été invoquées, il y avait aussi un motif de justice qui le réclamait impérieusement.

Tous ces soldats, en effet, par le fait de la promulgation de la loi, voient leur terme général de milice majoré de 5 années. Comme ceux qui ont subi le sort sous le même régime qu'eux, mais en des années plus reculées, ils ne seront plus libérés définitivement à l'expiration de la huitième année, car ils devront seulement alors faire 5 années dans la réserve, en qualité de militaires cette fois, et ils ne seront congédiés définitivement qu'après 13 années de service. Pour eux, peut-on dire dans une certaine mesure, la loi opère avec effet rétroactif.

Sans doute les nouveaux miliciens ou volontaires du contingent trouvent une large compensation à cette aggravation dans la réduction qui est consentie sur la durée du service actif normal, mais les soldats de la classe antérieure à celle de 1902 ne profitent en rien de cette réduction. Eût-il été juste dès lors de les tenir plus longtemps à l'activité que ceux venus après eux ?

Et puisque la situation doit ainsi être envisagée au point de vue justice, on est amené à s'occuper d'une autre catégorie de soldats qui, par suite d'un oubli apparemment, a été laissée de côté.

Comme nous l'avons dit, ce chapitre traite d'abord des miliciens et des volontaires du contingent, puis des volontaires de carrière, mais il ne dit rien des volontaires avec prime et des remplaçants.

Or, dans l'esprit de la loi, ces hommes tenant simplement la place de miliciens auxquels ils sont venus se substituer, ils doivent le même service que celui auquel aurait été astreint le milicien.

Eh bien, nous venons de le voir, le milicien qui n'aura pas été congédié définitivement au moment de la mise en vigueur de la loi, ne pourra plus l'être qu'à l'expiration de la treizième année; le régime nouveau lui sera immédiatement applicable. Il en sera dès lors de même pour le volontaire avec prime et le remplaçant.

L'aggravation se fera donc sentir pour eux comme elle atteindra le milicien.

Dès lors le même motif de justice vient demander de les faire bénéficier, comme le milicien, de la faveur de n'être pas envoyé en congé illimité plus tardivement que ceux-ci.

C'est ce qu'a pensé votre Commission, et elle est convaincue qu'il aura suffi de signaler cet oubli à M. le Ministre de la Guerre pour que, au moment où une telle inégalité se présentera, il fasse usage, en vue de la

réparer, du droit que lui confère l'article 87, § 2, de la loi de milice. Il n'est donc pas nécessaire de proposer une modification à cet article.

Après avoir réglé la question du service à fournir, le projet traite de la rémunération.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1902 l'indemnité sera toujours celle prévue par les lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896.

On peut donc dire qu'au point de vue de la rémunération, la mise en vigueur de la loi sera retardée jusqu'au 1^{er} octobre 1902, jusqu'à l'entrée au service de la nouvelle classe de milice.

Mais à partir de ce 1^{er} octobre 1902 les dispositions du nouveau projet de loi sur la rémunération profiteront aussi bien aux classes plus anciennes qu'aux levées nouvelles. Nous disons profiteront, car ces classes n'auront pas à subir la réduction de 30 à 25 francs qui est imposée aux nouvelles troupes à pied, et toutes indistinctement, qu'elles soient versées dans l'infanterie ou dans la cavalerie, continueront à percevoir une indemnité mensuelle de 30 francs.

Il sera toutefois fait exception à cette règle, dit le projet, « pour les miliciens et les volontaires du contingent dont le service ne donnait lieu, antérieurement au 1^{er} octobre 1902, qu'à la moitié de l'indemnité, à défaut d'ayants droit à l'autre moitié. »

Ces militaires, comme les nouveaux venus de leur catégorie, ne percevront que 25 francs par mois, s'ils sont dans l'infanterie.

On se demande s'il était bien nécessaire de faire de cette exception l'objet d'un paragraphe, le § 4.

En effet, l'indemnité de 30 francs n'est maintenue pour les miliciens servant dans les troupes à pied que *lorsqu'elle leur a été allouée à ce taux* en 1902, avant la date du 1^{er} octobre. Or elle n'a jamais été allouée à ce taux de 30 francs aux jeunes gens visés dans le § 4, ceux-ci n'ont jamais touché que 15 francs par mois; dès lors ils ne rentrent pas dans la catégorie des militaires pouvant prétendre à l'avantage stipulé dans le deuxième alinéa du § 3.

Quoi qu'il en soit, l'adjonction n'aura en tout cas pour résultat que de rendre la chose plus claire, s'il était nécessaire de le faire.

II. — *Les volontaires de carrière.*

Pour eux, il n'était pas possible de changer leur situation sans leur consentement, car ils ne sont à l'armée qu'en vertu d'un engagement qui ne peut être modifié que de l'accord des deux parties.

Eh bien, la loi leur laisse le choix :

Ou bien, ils ne veulent rien modifier de leur engagement ; dans ce cas, ils continueront à garder la situation qui leur est faite aujourd'hui, et cela jusqu'à l'expiration de leur terme de service.

Ou bien, ils préfèrent profiter des avantages nouveaux qui leur sont offerts au point de vue de leur assimilation, de leur envoi en congé illimité

et de leur indemnité; dans ce cas, il leur suffit de substituer à l'engagement en cours un engagement pour un terme de milice tel qu'il est défini au 1^o de l'article 2 du présent projet de loi.

Cela ne signifie pas qu'ils doivent recommencer un service de 8 années dans l'armée active, suivies de 5 dans la réserve. Nullement, toutes les années qu'ils auront faites leur seront décomptées.

Voici, par exemple, un volontaire de carrière, entré à l'âge de dix-huit ans à l'armée et qui a fait actuellement 10 années de service actif. S'il se soumet à la loi nouvelle, il devra être tenu comme se trouvant dans son quatrième rengagement et traité comme tel; il aura le droit d'abandonner le service actif à l'expiration de la onzième année, date d'expiration de ce quatrième rengagement, et il sera alors versé dans la réserve pour 2 années, appartenant ainsi à la 12^e classe de milice.

Mais ici surgit une difficulté d'application sur laquelle le projet laisse planer certaine obscurité.

Nous avons vu, en parlant des miliciens et des volontaires du contingent, que la rémunération ne leur sera due, sur pied de notre nouveau texte, qu'à partir du 1^{er} octobre 1902. Qu'en sera-t-il des volontaires de carrière?

Dans le silence de la loi, il semble que celle-ci étant promulguée et exécutoire, ces volontaires pourront exercer leur option immédiatement et que, la formalité remplie, ils auront droit de percevoir tout de suite la rémunération stipulée en leur faveur, sans devoir attendre la date du 1^{er} octobre 1902.

Le Gouvernement tiendra certainement à s'expliquer sur ce point.

CHAPITRE IX.

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens.

Cette coordination des textes restant encore en vigueur de la loi de milice et des lois sur la rémunération des miliciens avec ceux de la présente loi sera un travail extrêmement utile, car bien des modifications y ont été apportées successivement, et les recherches à y faire commencent à présenter de véritables difficultés.

Au cours de la discussion, la question suivante a encore été posée au Gouvernement :

SIXIÈME QUESTION.

Quelles seront, d'après le Gouvernement, les conséquences financières à résulter de l'application de la nouvelle loi?

REPOSE.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics a fait, en ce qui concerne les conséquences financières de la loi, la déclaration suivante, dans la séance de la Chambre des Représentants du 11 octobre 1901 (*Annales*, page 2462, session 1900-1901) :

Les conséquences financières du projet dépendent de trois facteurs.

Le premier est relatif à la rémunération ; le second résulte du remplacement, par des civils, de 1,800 ouvriers et employés militaires ; le troisième est la conséquence de l'application du dernier alinéa de l'article 3, relatif aux pensions des sous-officiers.

En ce qui concerne la rémunération en matière de milice, l'accroissement des dépenses se chiffrera par 4,630,000 francs.

Les calculs ont été établis sur la base de l'effectif de paix actuel — soit 42,800 hommes, — lequel est maintenu par le nouveau projet.

Voici comment s'établit le chiffre de 4,630,000 francs :

Rémunération des miliciens et des volontaires du contingent fr. 6,972,000

Ce chiffre est basé sur un total de 20,200 hommes, diminué du nombre de ceux qui n'ont pas droit à la rémunération.

Rémunération supplémentaire de 5 francs par mois aux 4,500 miliciens et volontaires du contingent appartenant aux troupes montées, soit 270,000

Rémunération de 4,400 volontaires de carrière à 35 francs par mois, soit . 1,848,000

Rémunération de 6,900 volontaires de carrière rengagés, à 45 francs en moyenne par mois, soit 3,726,000

Pour le calcul de ce poste, on a fait l'hypothèse que les volontaires rengagés seraient tous gradés, moitié sous-officiers et moitié caporaux et brigadiers. Par contre, on a supposé qu'aucun rengagé des autres catégories ne serait gradé. D'où compensation des erreurs.

Rémunération de 2,000 rengagés des autres catégories, à 35 francs par mois, soit 840,000

Rémunération de 10,000 volontaires de réserve à fr. 37-50 par an, soit . . 375,000

Total . . . fr. 14,031,000

Le chiffre total de la dépense, en 1899 (dernier exercice clos), du chef de la rémunération, a été de fr. 9,401,000

Soit une augmentation de . . . fr. 4,630,000

Pour ce qui est du budget de la guerre, le remplacement par des civils de 1,800 ouvriers et employés militaires occasionnera un surcroît de dépenses estimé à 617,000 francs.

Enfin, la dépense résultant des pensions à servir aux sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'État, peut être chiffrée à 100,000 francs.

Voici la récapitulation des charges nouvelles que je viens d'énumérer :

Rémunération fr. 4,630,000

Accroissement du budget de la guerre 617,000

Pensions 100,000

Total . . . fr. 5,347,000

En ce qui concerne les miliciens et les volontaires du contingent, les calculs qui précèdent ont été établis sur la base d'une rémunération de 30 francs dans les troupes à pied et de 35 francs dans les troupes à cheval.

Ulérieurement, des amendements présentés par le Gouvernement et admis par la Chambre des Représentants ont réduit ces bases, pour les miliciens, à 25 francs dans les

troupes à pied et à 30 francs dans les troupes à cheval, la rémunération des volontaires du contingent restant fixée uniformément à 30 francs.

D'autre part, la cause de privation de l'indemnité résultant du chiffre des contributions a été supprimée, et le système nouveau attribue l'indemnité entière aux orphelins, aux abandonnés, etc.

Compensation faite des différences en plus et en moins, le supplément de dépenses calculé au mois d'octobre 1901 se trouve réduit de 700,000 francs environ. On peut donc l'évaluer à 4,600,000 francs, chiffre rond.

L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, a été adopté par 16 voix contre 6.

En conséquence, les Commissions réunies de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de la Guerre, des Finances et des Travaux publics ont l'honneur de proposer au Sénat de lui donner à son tour son approbation.

Trois membres, tout en accordant en Commission leur vote à l'ensemble du projet, à raison de dispositions importantes qu'ils approuvent, ont déclaré subordonner leur vote définitif sur cet ensemble à des justifications et explications qu'ils attendent.

Un membre a motivé son vote approbatif comme suit :

« C'est sans grand enthousiasme que je me suis rallié au principe même
» de la loi dont les résultats sur le terrain pratique me paraissent très pro-
» blématiques; je m'y suis rallié, ne voulant pas émettre la prétention d'être
» plus éclairé que le Gouvernement qui a présenté le projet de loi et que la
» majorité de la Chambre qui l'a voté.

» Quant à la loi elle-même telle qu'elle nous est soumise, si je m'y rallie
» sans y présenter d'amendements ou y proposer des corrections, c'est
» uniquement pour le motif — et c'est là le point sur lequel je tiens à insister
» — que l'obstruction néfaste, l'obstruction coupable qui sévit à la Chambre,
» arrêtant la marche du pouvoir législatif et empêchant la discussion calme
» et réfléchie des affaires du pays, rend complètement impossible le renvoi
» à la Chambre d'un texte nouveau quelconque. Il est urgent à nos yeux
» que la question militaire reçoive une solution. Un renvoi à la Chambre du
» projet de loi serait, dans les circonstances déplorables à tous égards dans
» lesquelles nous nous trouvons, le renvoi à de vraies calendes grecques.

» Je me résigne donc, et pour ce seul motif, à voter le projet tel qu'il nous
» est soumis, avec quelques articles que j'ai peine à approuver et des incor-
» rections que je déplore.

» Quand la loi nouvelle aura fait ses preuves, le calme qu'exige impérieu-
» sement la bonne gestion des affaires du pays aura, je l'espère, reparu
» à la Chambre, et alors l'initiative du Parlement ou celle du Gouverne-
» ment lui-même pourront proposer des corrections ou des amendements
» à cette nouvelle loi imparfaite. »

De son côté, l'opposition a expliqué son vote par les considérations ci-dessous que nous transcrivons :

Nous votons contre les conclusions du rapport :

1° Parce que le projet de loi maintient et aggrave l'iniquité du remplacement ;

2° Parce que l'armée nouvelle sera impuissante à défendre notre territoire et notre nationalité ;

3° Parce qu'elle sera affaiblie pour le maintien de l'ordre intérieur, tendant à n'être plus qu'une troupe stipendiée au lieu d'une grande école de respect, de devoir et de patriotisme ;

4° Parce qu'il est contraire à la Constitution d'établir une inégalité entre les Belges et que le projet de loi exemptera en fait de la conscription les habitants de certaines provinces ou régions, alors que les autres y resteront soumis ;

5° Parce que la loi aura pour conséquence une forte aggravation des charges financières qui ne serait justifiée que pour une armée plus forte, tandis que l'armée sera affaiblie pour la défense nationale et pour le maintien de l'ordre.

Le Rapporteur,
ARM. HUBERT.

Le Président,
Chevalier DESCAMPS.